



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

Quarante-septième session

Palais des Congrès, Gatineau (Québec)

15-19 mai 2023

**AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE POUR FOURNIR DES
INFORMATIONS SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES: MODIFICATION DE LA NORME GÉNÉRALE
RELATIVE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES**

Observations en réponse à la lettre circulaire CL 2023/08/OCS-FL

Observations de Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Égypte, Union européenne, Guatemala, Honduras, Indonésie, Japon, Kenya, Maroc, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Arabie saoudite, Sud Afrique, Thaïlande, Ouganda, Royaume-Uni, États-Unis, Zambie, ALAIAB, EFA, FIVS, FIA, FoodDrinkEurope, ICBA, ICGA, ICGMA, ICUMSA, IDF/FIL, IFU, ICA/IOCCC et ISDI.

Généralités

1. Ce document compile les observations reçues par le biais du Système de mise en ligne des observations (OCS) du Codex en réponse à la lettre circulaire CL 2023/08/OCS-FL publiée en mars 2021. Dans le cadre du OCS, les observations sont compilées dans l'ordre suivant : les observations générales sont énumérées en premier, suivies des observations sur des sections spécifiques.

Notes explicatives au sujet de l'annexe

2. Les observations soumises par l'entremise du système OCS sont jointes en **Annexe** et sont présentées sous forme de tableau

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>Commentaire : Sur la base des commentaires fournis par le Kenya sur le champ d'application et des commentaires spécifiques ci-dessous, il est nécessaire de reformuler ces principes, car ils semblent suggérer que les lignes directrices actuelles sont équivalentes ou peuvent être utilisées pour remplacer la NGÉDAP, par exemple le principe 3 est déjà une exigence de la NGÉDAP et il n'est peut-être pas nécessaire d'en faire un principe.</p> <p>Justification : Cela permettra de s'assurer que le projet est aligné sur le document de projet tel qu'il a été soumis au CAC.</p>	Kenya
<p>Les États-Unis soutiennent généralement l'avant-projet de directives sur l'utilisation des technologies pour fournir des informations sur les denrées alimentaires, mais il serait utile de clarifier les sections 4 (4), 4 (5) et 4 (6). Les États-Unis sont favorables à l'alignement de la définition des « informations sur les denrées alimentaires » dans la présente directive sur la définition utilisée dans les directives proposées pour le commerce électronique. Les États-Unis conviennent que les sections 4 (1) et 4 (2) couvrent l'objectif des travaux et qu'à l'heure actuelle, la NGÉDAP elle-même ne nécessite pas de mises à jour conséquentes. Toutefois, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le comité devrait rester attentif et confirmer que des mises à jour ne sont pas nécessaires avant de finaliser les travaux. Dans les sections 4 (2) et 4 (4), les États-Unis préfèrent le terme « consommateur ». Les États-Unis suggèrent que les sections 4 (5) et 4 (6) soient cohérentes avec la manière dont les questions de durabilité minimale et de marquage de la date sont traitées dans les lignes directrices proposées sur le commerce électronique. En fonction du résultat des discussions au CCFL47, les États-Unis soutiennent l'avancement à l'étape 5 pour adoption provisoire par la CAC à sa prochaine session.</p>	États-Unis D'Amérique
<p>Le Royaume-Uni souhaite remercier le Canada pour son travail et pour l'occasion qui lui a été donnée de formuler des observations sur l'avant-projet de directives concernant l'utilisation des technologies pour fournir des informations sur les denrées alimentaires (annexe II du document CX/FL 23/47/7). Nous apprécions les efforts continus pour aligner et harmoniser l'utilisation de la technologie et les textes sur le commerce électronique tout au long de leur développement.</p>	Royaume-Uni
<p>La Nouvelle-Zélande considère que le principe fondamental qui sous-tend ces travaux est que toute information alimentaire requise par une norme du Codex ou un texte apparenté et devant figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée (information obligatoire) doit être mise à la disposition des consommateurs lorsque cela s'avère nécessaire. Ce principe devrait sous-tendre toute décision visant à déterminer si les informations obligatoires pourraient être fournies uniquement à l'aide d'une technologie au lieu d'être fournies par l'étiquette/l'étiquetage.</p> <p>La Nouvelle-Zélande considère que certaines informations doivent toujours figurer sur l'étiquette physique, notamment le marquage de la date, l'identification du lot et les informations sur les allergènes. La date de fabrication et l'identification du lot sont spécifiques au produit acheté et il n'est pas pratique de fournir cette information unique sur le produit par le biais de la technologie. Les informations sur les allergènes doivent être facilement identifiables sur l'étiquette physique et ne pas nécessiter d'actions supplémentaires pour être localisées en raison du risque important que les allergènes représentent pour les consommateurs allergiques.</p> <p>La Nouvelle-Zélande ne soutiendrait la fourniture d'autres informations requises sur les denrées alimentaires par le biais de la technologie que si le consommateur final peut facilement accéder à ces informations.</p> <p>La Nouvelle-Zélande ne considère pas que l'accès à la technologie par les consommateurs soit actuellement tel que les informations obligatoires sur les denrées alimentaires fournies par le biais de la technologie soient accessibles aux consommateurs lorsqu'ils en ont besoin, mais cette situation évolue rapidement.</p> <p>Nous estimons que cette directive, une fois finalisée, aidera les gouvernements à déterminer l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires dans leur pays en fonction de leurs capacités technologiques, y compris l'accès des consommateurs à la technologie, et l'utilisation de la technologie par ces derniers.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>Le Canada se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de formuler des observations sur l'avant-projet de directives sur l'utilisation des technologies pour la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires. Le Canada estime que ces lignes directrices sont</p>	Canada

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>importantes pour permettre aux autorités compétentes de continuer à se concentrer sur la protection des consommateurs, la santé et la sécurité, tout en tenant compte de l'innovation.</p> <p>Le Canada est généralement d'accord avec les dispositions du projet et fournit plus de détails dans les commentaires spécifiques.</p>	
<p>Le Brésil souhaite exprimer sa gratitude au Canada pour avoir coordonné le groupe de travail électronique (GTE) et pour avoir préparé l'avant-projet de directives pour diffusion à l'étape 3 (CX/FL 23/47/7) et examen par le CCFL47. Nous apprécions l'opportunité de fournir des commentaires sur cette proposition.</p> <p>Le Brésil approuve la définition de l'« information sur les denrées alimentaires », car elle est alignée sur la définition utilisée dans le projet de lignes directrices sur le commerce électronique.</p> <p>Le Brésil soutient également la suppression des crochets de « acheteur ou », compte tenu de la clarification fournie par le Canada dans le document CX/FL 23/47/7 sur l'importance de cette terminologie pour garantir la cohérence entre le champ d'application du projet de directives et le champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>Le Brésil estime que les points de discussion en suspens indiqués dans le document CX/FL 23/47/7 peuvent être résolus dans le cadre des discussions de la 47CCFL et que les directives proposées seront prêtes à être avancées à l'étape 5.</p>	Brésil
<p>D'une manière générale, la Thaïlande ne s'oppose pas à l'avancement de ce projet à l'étape 5. Toutefois, des éclaircissements supplémentaires sur certaines questions sont encore nécessaires.</p>	Thaïlande
<p>La Commission a examiné les réponses suivantes :</p> <p>a)</p> <p>(i) En ce qui concerne la définition proposée des « informations sur les denrées alimentaires », la Commission considère qu'elle devrait être alignée sur le terme utilisé par le groupe de travail électronique du CCFL sur le commerce électronique et les ventes sur Internet; en ce sens, elle considère qu'elle devrait rester « informations sur les denrées alimentaires » et non pas « informations sur les denrées alimentaires »</p> <p>ii) En ce qui concerne les sections 4 (1) et 4 (2), la Commission considère qu'elles couvrent l'objectif du point (a) dans le document de projet pour ce travail (REP 21/FL, Annexe V) et que la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGÉDAP) ne nécessiterait pas de révisions</p> <p>iii) En ce qui concerne la référence aux « acheteurs » ou la question de savoir si le terme « consommateurs » est suffisant, la Commission estime que le terme « consommateurs » est suffisant et qu'il n'est pas nécessaire d'inclure les acheteurs et les consommateurs</p> <p>(iv) Quant à savoir si les critères de la section 5 de l'avant-projet de lignes directrices figurant à l'annexe II répondent aux points 3 (b) (i) et (ii) du document de projet pour ce travail, la Commission considère que oui, ils répondent aux points 3 (b) (i) et (ii) du document de projet.</p> <p>(b) La Commission considère que le texte est prêt à franchir une nouvelle étape et, à cet égard, elle recommande qu'il passe à l'étape 5</p>	Pérou
<p>Le Panama apprécie l'avancement de ces travaux et la proposition compte tenu de l'évolution de l'utilisation de la technologie dans les besoins des normes techniques alimentaires actuelles.</p> <p>En ce qui concerne l'utilisation de la technologie, nous pensons que son application correcte, basée sur la science, doit garantir que les informations nécessaires sont fournies au consommateur final.</p> <p>Il est prouvé que de nombreux pays ont investi des ressources dans la modernisation de leurs systèmes d'étiquetage des denrées alimentaires.</p> <p>Dans le cas du Panama, la norme générale d'étiquetage des préemballages est une référence importante, utilisée dans notre législation nationale, pour laquelle nous souhaitons connaître l'évolution de ce sujet et les contributions techniques à cet égard.</p>	Panama

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/OBSERVATEUR
Nous présenterons une proposition et des commentaires techniques spécifiques au comité technique international de la CCCFL47	
Cuba apprécie l'opportunité d'émettre des critères sur la proposition de cette lettre circulaire CL 2023/8/OCS-FL Demande d'observations sur l'avant-projet de lignes directrices sur l'utilisation de la technologie pour fournir de l'information sur les aliments. Nous considérons que le contenu de l'avant-projet de cette ligne directrice est pertinent.	Cuba
Au nom de ses membres, l'International Chewing Gum Association (ICGA) vous remercie de lui donner l'occasion de formuler des observations en réponse à la lettre circulaire CL 2023/8/OCS-FL concernant l'avant-projet de directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires par d'autres moyens que l'étiquetage.	ICGA
COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
Commentaires sur l'opportunité d'aligner la définition proposée pour les « informations sur les denrées alimentaires » sur le terme utilisé par le GTE du CCFL pour le commerce électronique/les ventes sur Internet;	
Les informations sur les denrées alimentaires ne doivent pas s'aligner sur les termes du commerce électronique. Il est suggéré de conserver la définition actuelle de la proposition CX/FL23/47/7 Annexe II.	Guatemala
L'Ouganda soutient la proposition d'aligner la définition de l'« information sur les denrées alimentaires » sur le même terme que celui utilisé par le groupe de travail sur le commerce électronique Justification : il s'agit d'une référence aux textes du codex déjà existants.	Ouganda
FIVS est d'accord sur le fait que la définition proposée de « l'information sur les aliments » devrait s'aligner sur celle utilisée par l'GTE du CCFL sur le commerce électronique/les ventes sur Internet.	FIVS
Le Chili convient que la définition proposée pour l'« information sur les denrées alimentaires » devrait être alignée sur le même terme utilisé par le groupe de travail électronique du CCFL sur le commerce électronique et les ventes sur Internet. C'est pourquoi nous soutenons fermement une définition harmonisée de l'« information sur les denrées alimentaires » entre ces deux flux de travail (commerce électronique/ventes sur Internet et utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires).	Chili
Nous soutenons l'alignement de la définition entre ces textes.	ICGMA
L'Afrique du Sud convient que la définition des « informations sur les denrées alimentaires » devrait être alignée sur la même définition dans le texte sur le commerce électronique/les ventes par internet. Justification : Pour assurer la cohérence avec le même terme dans les textes apparentés du CCFL.	Afrique du Sud
L'ICA estime que la définition de l'information sur les denrées alimentaires devrait s'aligner sur les termes utilisés dans le commerce électronique/les ventes sur Internet.	International Confectionery Association
L'ISDI soutient l'alignement de la définition entre ces textes.	International Special Dietary Food Industries
La définition de l'« information sur les denrées alimentaires » devrait être alignée sur celle utilisée dans les lignes directrices pour la vente de produits alimentaires préemballés sur les marchés en ligne. En Europe, le règlement 1169/2011 donne déjà une définition large de l'« information sur les denrées alimentaires », qui inclut, outre les informations figurant sur l'étiquette ou dans les documents d'accompagnement des produits, les informations fournies par « tout autre moyen, y compris les outils de la technologie moderne ou la communication verbale »	European Federation of Allergy and Airways Diseases Patients' Associations
Nous sommes favorables à ce que la définition de l'« information sur les denrées alimentaires » s'aligne sur le même terme que celui utilisé par l'GTE du CCFL pour le commerce électronique/les ventes sur Internet.	Japon
Le Royaume-Uni soutient la définition proposée pour l'« information sur les denrées alimentaires » afin de l'aligner sur le terme utilisé dans le texte sur le commerce électronique. Il est important de maintenir la cohérence entre les textes du Codex dans la mesure du possible. Nous sommes d'accord sur le fait que notre définition commune décrit correctement le terme pour une	Royaume-Uni

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
utilisation dans les textes sur le commerce électronique et l'utilisation de la technologie. Nous apprécions la collaboration du Canada en ce qui concerne la définition commune de l'« information sur les denrées alimentaires ».	
<p>L'EUMS est d'avis que la définition de l'« information sur les denrées alimentaires » devrait s'aligner sur celle utilisée par l'GTE du CCFL sur le commerce électronique/les ventes sur Internet.</p> <p>Conformément aux commentaires formulés par l'GTE sur le commerce électronique/les ventes sur Internet, l'EUMS propose de modifier la définition de l'information sur les denrées alimentaires comme suit :</p> <p>« on entend par « information sur les denrées alimentaires » l'information sur une denrée alimentaire préemballée qui est mise à la disposition du consommateur final au moyen d'une étiquette, d'un autre matériel d'accompagnement ou de tout autre moyen, y compris les outils technologiques modernes ou la communication verbale »</p>	Union européenne
<p>Commentaire : Le Kenya approuve la recommandation de l'GTE selon laquelle la définition devrait être alignée sur les travaux en cours sur le commerce électronique.</p> <p>Justification : Cela permettra d'assurer la cohérence de l'utilisation des terminologies dans l'ensemble des textes du Codex</p>	Kenya
La Nouvelle-Zélande soutient l'harmonisation des définitions dans les textes du Codex dans la mesure du possible. Nous estimons que la définition de l'« information sur les denrées alimentaires » devrait s'aligner sur la définition utilisée dans le projet de lignes directrices sur la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires préemballées proposées par le biais du commerce électronique.	Nouvelle-Zélande
L'Australie considère que le sens de l'expression « information sur les denrées alimentaires » est fondamental tant pour l'avant-projet de directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires que pour l'avant-projet de directives sur la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires préemballées proposées par le biais du commerce électronique. Le concept a une importance similaire à celle des termes « étiquette » et « étiquetage » dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1 -1985) (NGÉDAP). Par conséquent, dans un souci de cohérence, nous estimons que la définition de l'« information sur les denrées alimentaires » proposée dans l'avant-projet de lignes directrices devrait être alignée.	Australie
Le Canada est favorable à une définition harmonisée de l'« information sur les denrées alimentaires » entre les volets de travail sur l'utilisation des technologies pour fournir des informations sur les denrées alimentaires et sur le commerce électronique/les ventes sur Internet.	Canada
Le Royaume d'Arabie saoudite soutient l'alignement de la définition de l'« information sur les denrées alimentaires » sur le même terme que celui utilisé par l'GTE du CCFL pour le commerce électronique/les ventes sur Internet. Il est important d'unifier la définition de tous les termes utilisés dans les textes du Codex.	Arabie saoudite
<p>L'IDF convient que la définition de l'« information sur les denrées alimentaires » devrait s'aligner sur la définition figurant dans le texte sur le commerce électronique. La définition devrait être la suivante :</p> <p>« Information sur les aliments » : l'information sur un aliment préemballé qui fait l'objet d'un texte du Codex.</p>	IDF/FIL
FoodDrinkEurope estime qu'il devrait y avoir une harmonisation entre la définition de « l'information sur les denrées alimentaires » dans les directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires et les directives sur la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires préemballées offertes par le biais du commerce électronique.	FoodDrinkEurope
Guatemala : Les informations relatives à l'alimentation ne doivent pas être alignées sur les termes du commerce électronique. Il est suggéré de conserver la définition figurant actuellement dans la proposition CX/FL23/47/7 Annexe II.	Guatemala
L'Équateur considère que la définition proposée de l'« information sur les denrées alimentaires » devrait en effet être alignée sur les mêmes termes que ceux utilisés par le groupe de travail électronique du CCFL sur le commerce électronique et les ventes sur Internet, étant donné que cette définition englobe et fait l'objet d'un texte du Codex.	Équateur

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
Le Costa Rica estime que les deux termes devraient être alignés.	Costa Rica
<p>Oui. Il devrait être aligné sur le même terme que celui utilisé par le groupe de travail sur le commerce électronique et les ventes sur Internet.</p> <p>La formulation suivante est également suggérée : « Information sur les denrées alimentaires » : information sur une denrée alimentaire préemballée qui fait l'objet d'un texte de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.</p>	Argentine
Le Honduras accepte d'aligner la définition sur le thème du commerce électronique	Honduras
Le Chili convient que la définition proposée pour l'« information sur les denrées alimentaires » devrait être alignée sur le même terme utilisé par le groupe de travail électronique du CCFL sur le commerce électronique/les ventes sur Internet. Nous sommes donc très favorables à une définition harmonisée de l'« information sur les denrées alimentaires » entre ces deux flux de travail (commerce électronique/ventes par Internet et utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires).	Chili
La Colombie est d'accord pour dire qu'il devrait s'agir de la même définition afin que les termes soient alignés.	Colombie
Nous comprenons que l'harmonisation de la définition dans tous les documents faciliterait leur mise en œuvre.	Paraguay
Commentaires sur la question de savoir si : Les sections 4 (1) et 4 (2) couvrent l'intention du point (a) dans le document de projet pour ce travail (REP 21/FL, Annexe V) et que la NGÉDAP ne nécessiterait pas de révisions;	
Convient que les sections 4 (1) et 4 (2) du texte proposé dans le projet de document pour l'utilisation de la technologie couvrent ce qui est énoncé au sous-paragraphe a) du REP 21/FL, Annexe V.	Guatemala
<p>L'Ouganda soutient que les sections 4 (1) et 4 (2) couvrent l'intention du point (a) dans le document de projet pour ce travail (REP 21/FL, Annexe V) et que la NGÉDAP ne nécessiterait pas de révisions; (ceci pour assurer la clarté)</p> <p>Justification : L'ensemble du texte des points 3.1 et 3.2 de la NGÉDAP a été conservé et l'expression « denrées alimentaires préemballées » a été remplacée par l'expression « informations sur les denrées alimentaires ».</p>	Ouganda
<p>Le Chili considère que les sections 4 (1) et 4 (2) couvrent l'intention de l'article 3 (a) dans le document de projet pour ce travail. Par conséquent, la NGÉDAP n'a pas besoin d'être révisé.</p> <p>L'article 3a. du document de projet suggère que la proposition de nouveaux travaux devrait envisager des révisions de la NGÉDAP pour garantir que les principes généraux actuels de la section 3 s'appliquent lors de l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des aliments, et que des amendements à la NGÉDAP (et/ou de nouvelles définitions) peuvent être nécessaires pour cette sécurité.</p> <p>La section 4 du projet d'orientation fait référence aux principes pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires. Dans cette section, les paragraphes 4 (1) et 4 (2) considèrent que les descriptions ou les présentations font partie des « informations sur les denrées alimentaires » et qu'elles ne doivent pas induire les acheteurs/consommateurs en erreur.</p> <p>Les principes généraux actuels de la NGÉDAP et ceux proposés dans le projet de lignes directrices pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires sont identiques.</p> <p>Les sections 4 (1) et 4 (2) couvrent l'intention du point 3 (a) du document de projet pour ce travail. Aucune révision de la NGÉDAP n'est nécessaire.</p>	Chili
<p>Nous notons que les principes 4.1 et 4.2 reprennent les principes 3.1 et 3.2 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées du Codex (CXS 1-1985) (NGÉDAP). Nous pensons que ces principes couvrent l'intention du point (a) du document de projet.</p> <p>Toutefois, comme indiqué ci-dessous, nous recommandons que si le Comité décide qu'il s'agit d'un texte complémentaire à la NGÉDAP, les sections 4.1 et 4.2 puissent être supprimées et remplacées par une formulation similaire à celle proposée dans la section 4 (« Principes généraux ») du projet de lignes directrices sur le commerce électronique : « Les principes généraux énoncés</p>	ICGMA

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
à la section 3 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'appliquent à l'information sur les denrées alimentaires, qu'elle soit fournie sur l'étiquette physique ou par le biais de la technologie	
<p>L'Afrique du Sud convient que les sections 4 (1) et 4 (2) de l'avant-projet de lignes directrices couvrent l'intention du point (a), par conséquent, la NGÉDAP n'a pas besoin d'être amendée pour atteindre le résultat du point (a) par lequel les principes généraux de la section 3 de la NGÉDAP sont pris en compte.</p> <p>Justification : Les principes généraux de la section 3 de la NGÉDAP sont repris dans les sections 4 (1) et 4 (2) de l'avant-projet de lignes directrices</p>	Afrique du Sud
<p>L'ISDI note que les principes 4.1 et 4.2 reprennent les principes 3.1 et 3.2 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées du Codex (CXS 1-1985) (NGÉDAP). L'ISDI estime que ces principes couvrent l'intention du point (a) du document de projet.</p> <p>Toutefois, comme indiqué ci-dessous, l'ISDI recommande que si le Comité décide qu'il s'agit d'un texte complémentaire à la NGÉDAP, les sections 4.1 et 4.2 puissent être supprimées et remplacées par une formulation similaire à celle proposée dans la section 4 (« Principes généraux ») du projet de lignes directrices sur le commerce électronique : « Aux fins des présentes directives, les principes généraux énoncés à la section 3 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'appliquent à l'information sur les denrées alimentaires, qu'elle soit fournie sur l'étiquette physique, l'étiquetage ou par le biais de la technologie</p>	International Special Dietary Food Industries
<p>Les sections 4 (1) et 4 (2) stipulent que les informations fournies par le biais des technologies ne doivent pas être fausses, trompeuses ou mensongères ni contenir de mots, d'images ou de symboles qui suggèrent un lien avec un autre produit. Par conséquent, nous pensons que ces sections répondent à l'intention de la section 3, intitulée « Principes généraux » de la NGÉDAP.</p>	European Federation of Allergy and Airways Diseases Patients' Associations
<p>Nous pensons que les sections 4 (1) et 4 (2) couvrent l'intention du point (a) du document de projet pour ce travail. Nous pensons également qu'il n'est pas nécessaire de réviser la NGÉDAP, car l'avant-projet de lignes directrices n'a pas d'incidence sur la NGÉDAP.</p>	Japon
<p>Le Royaume-Uni considère que les sections 4 (1) et 4 (2) couvrent l'intention du point (a) dans le document de projet pour ce travail. Toutefois, conformément à nos commentaires précédents, nous voudrions également suggérer que la section 4 soit introduite par une phrase résumée du type « les principes généraux de la NGÉDAP s'appliquent ». Cela permettrait de supprimer la duplication des paragraphes 4 (1) et 4 (2) et d'aligner davantage ce texte sur celui du commerce électronique.</p> <p>Texte proposé : « Les principes généraux énoncés à l'article 3 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'appliquent aux informations alimentaires figurant sur la plate-forme numérique des denrées alimentaires préemballées proposées à la vente</p>	Royaume-Uni
<p>L'EUMS considère que les sections 4 (1) et 4 (2) couvrent l'intention du point (a) du document de projet, car les points sont conformes à ce qui est prévu dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985). Toutefois, au lieu de répéter les dispositions établies dans la NGÉDAP, l'EUMS propose d'inclure un principe général stipulant que toutes les dispositions établies dans la NGÉDAP s'appliquent également dans le contexte de l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires, le cas échéant, pour les informations obligatoires et volontaires.</p>	Union européenne
<p>La Nouvelle-Zélande convient que les sections 4 (1) et 4 (2) couvrent l'intention du point (a) du document de projet pour ce travail, à savoir l'examen et la révision (si nécessaire) de la section 3 des principes généraux de la NGÉDAP, pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage. Toutefois, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de répéter ces principes dans la NGÉDAP et estimons qu'il est suffisant de faire référence à l'alignement sur ces principes dans le présent texte. Nous convenons qu'il n'est pas nécessaire de réviser la section 3 de la NGÉDAP.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>L'Australie considère que les sections 4 (1) et 4 (2) telles que proposées couvrent l'intention du point (a) du document de projet.</p>	Australie
<p>Le Canada convient que les sections 4 (1) et 4 (2) du projet de lignes directrices couvrent l'intention du point 2 (a) du document de projet pour ce travail, et que la NGÉDAP ne nécessiterait pas de révisions avec ces sections incluses dans les lignes directrices.</p>	Canada

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
Le Royaume d'Arabie Saoudite estime que les sections 4 (1) et 4 (2) couvrent l'intention du point (a) dans le document de projet pour ce travail (REP 21/FL, Annexe V) et que la NGÉDAP ne nécessiterait pas de révisions.	Arabie saoudite
L'IDF convient que les sections 4 (1) et 4 (2) des nouvelles lignes directrices couvrent l'intention du point (a), de sorte que la NGÉDAP n'a pas besoin d'être modifiée pour atteindre le résultat du point (a), à savoir que les principes généraux de la section 3 de la NGÉDAP sont pris en compte.	IDF/FIL
Les sections 4 (1) et 4 (2) couvrent l'intention du point 3 (a) du document de projet pour ce travail. FoodDrinkEurope estime donc qu'il n'est pas nécessaire de réviser la NGÉDAP.	FoodDrinkEurope
les sections 4 (1) et 4 (2) couvrent l'intention du point (a) du Document de projet pour ces travaux (REP 21/FL, Annexe V) et si la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGÉDAP) n'aurait pas besoin d'être révisée ; pas besoin de révision	Maroc
Nous sommes d'accord sur le fait que les sections 4 (1) et 4 (2) du texte proposé dans le projet de document sur l'utilisation de la technologie couvrent ce qui est énoncé au point (a) du REP 21/FL, Annexe V.	Guatemala
L'Équateur considère que les sections 4 (1) et 4 (2) couvrent l'objectif du point (a) dans le document de projet pour ce travail (REP 21/FL, Annexe V); cependant, au fur et à mesure de l'avancement de la révision du document, il peut être nécessaire d'inclure certaines définitions pour une plus grande clarification du document.	Équateur
Ils couvrent l'objectif, cependant, il n'est pas nécessaire de réaffirmer les principes 3.1 et 3.2 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985). Si le Comité décide qu'il s'agit d'un texte complémentaire à la NGÉDAP, il est recommandé de supprimer les principes 4.1 et 4.2 et de les remplacer par une formulation similaire à celle proposée à la section 4 : « Principes généraux » du projet de lignes directrices sur le commerce électronique : « Les principes de la section 3 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'appliquent à l'information sur les denrées alimentaires, qu'elle soit fournie sur l'étiquette physique ou par le biais de la technologie. »	Costa Rica
Les principes 4.1 et 4.2 sont considérés comme réaffirmant les principes 3.1 et 3.2 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985). Si le Comité décide qu'il s'agit d'un texte complémentaire à la NGÉDAP, il est recommandé de supprimer les principes 4.1 et 4.2 et de les remplacer par une formulation similaire à celle proposée à la section 4 : « Principes généraux » du projet de lignes directrices sur le commerce électronique : « Les principes de la section 3 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'appliquent à l'information sur les denrées alimentaires, qu'elle soit fournie sur l'étiquette physique ou par le biais de la technologie. »	Argentine
Le Chili considère que les sections 4 (1) et 4 (2) couvrent effectivement l'intention de l'article 3 (a) dans le document de projet pour ce travail. Par conséquent, la NGÉDAP n'a pas besoin d'être révisée. L'article 3a du document de projet suggère que les nouveaux travaux proposés devraient envisager des révisions de la NGÉDAP pour garantir que les principes généraux actuels de la section 3 sont appliqués lors de l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des aliments, et que des amendements à la NGÉDAP (et/ou de nouvelles définitions) peuvent être nécessaires à cette fin. La section 4 du projet d'orientation fait référence aux principes pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires. Dans cette section, les paragraphes 4 (1) et 4 (2) considèrent que les descriptions ou les présentations font partie des « informations sur les denrées alimentaires » et qu'elles ne doivent pas induire les acheteurs/consommateurs en erreur. Les principes généraux actuels de la NGÉDAP et ceux proposés dans le projet de directives sur l'utilisation des technologies dans l'étiquetage des denrées alimentaires sont identiques. Les sections 4 (1) et 4 (2) couvrent l'intention du point 3 (a) du document de projet pour ce travail. Il n'est pas nécessaire de réviser la NGÉDAP.	Chili

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
La Colombie reconnaît que les principes établis aux paragraphes 1 et 2 de la section 4 du projet à l'examen correspondent de manière adéquate à la section 3 de la NGÉDAP; elle suggère toutefois les ajustements rédactionnels suivants :	Colombie
Nous estimons que les points 4.1 et 4.2 de l'avant-projet couvrent correctement les principes généraux de la section 3 de la NGÉDAP, de sorte que cette norme ne nécessiterait pas de révision.	Paraguay
Commentaires sur la nécessité d'une référence aux « acheteurs » ou si le terme « consommateurs » est suffisant;	
Estime que le terme « consommateur » est suffisant, car il correspond à l'objectif et au champ d'application de l'AVANT-PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES POUR FOURNIR DES INFORMATIONS SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES. Le consommateur est celui à qui doit finalement s'adresser l'information sur la denrée alimentaire avant sa consommation.	Guatemala
Cette définition fait référence à l'achat et à la réception de denrées alimentaires. Par conséquent, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de mentionner ou de définir le terme « acheteur » dans les orientations proposées. Nous pensons que la référence aux « consommateurs » tels que définis dans la NGÉDAP est suffisante. L'ICA demande que le terme « acheteur » soit supprimé dans l'ensemble du projet.	International Confectionery Association
L'Ouganda propose que les notions d'acheteur et de consommateur soient conservées telles quelles et propose qu'elles s'appliquent partout où elles [] apparaissent. Justification : En effet, dans certains cas, l'acheteur n'achète pas pour consommer, mais pour revendre au consommateur. Cela permettra de s'assurer que tous les intermédiaires impliqués dans l'achat du produit sont pris en compte.	Ouganda
FIVS soutient la référence aux « acheteurs » en plus des « consommateurs » étant donné que le premier se réfère aux personnes qui achètent des aliments préemballés à des fins de restauration, tandis que le second signifie les personnes et les familles qui achètent et reçoivent des aliments afin de répondre à leurs besoins personnels.	FIVS
Le Chili considère que la référence aux « consommateurs » tels que définis dans la NGÉDAP est suffisante.	Chili
Une terminologie harmonisée et cohérente est préférable dans les « définitions ». Le terme « consommateur » est actuellement défini dans le cadre de la NGÉDAP : « On entend par « consommateur » les personnes et les familles qui achètent et reçoivent des denrées alimentaires afin de répondre à leurs besoins personnels » Cette définition fait référence à l'achat et à la réception de denrées alimentaires. Par conséquent, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de mentionner ou de définir le terme « acheteur » dans les orientations proposées. Nous pensons que la référence aux « consommateurs » tels que définis dans la NGÉDAP est suffisante et nous recommandons de modifier le texte proposé en conséquence en supprimant le terme « acheteur ».	ICGMA
L'Afrique du Sud estime que la mention des « consommateurs » est suffisante puisque la définition du consommateur dans la NGÉDAP fait également référence aux « acheteurs ». Par conséquent, les références aux « acheteurs » doivent être supprimées. Justification : La définition du terme « consommateur » dans la NGÉDAP fait également référence aux « acheteurs », ce qui devrait également être conforme au texte existant du Codex, qui fait référence aux consommateurs dans le cadre de son mandat de protection de la santé des consommateurs	Afrique du Sud
<i>L'ISDI soutient l'idée d'inclure le terme « acheteurs » pour refléter les situations où les produits ne sont pas vendus aux consommateurs, par exemple les produits B2B destinés à la restauration. La NGÉDAP couvre également ces produits, et une telle référence pourrait clarifier davantage le champ d'application des présentes lignes directrices.</i>	International Special Dietary Food Industries
Le terme « consommateur » dans les différentes réglementations relatives à la sécurité alimentaire fait référence au « consommateur final », c'est-à-dire à celui qui « n'utilisera pas ce produit dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire ». En outre, une sous-catégorie vulnérable de consommateurs, tels que les patients souffrant	European Federation of Allergy and Airways Diseases Patients'

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
d'allergies alimentaires, devrait être prise en compte. Si les présentes lignes directrices se réfèrent à l'achat de denrées alimentaires préemballées, qui peut également être effectué par des personnes qui ne consomment pas directement le produit, comme les restaurateurs ou les traiteurs, le terme « acheteurs » est plus approprié et englobe les deux catégories.	Associations
<p>Commentaire : Le Kenya n'est pas favorable à l'utilisation du terme « acheteur » dans ce projet ou dans la modification de la NGÉDAP</p> <p>Justification: Le mandat du Codex se limite à la protection des consommateurs et, par conséquent, l'introduction du terme « acheteur » pourrait aller au-delà des mandats du Codex. En outre, les informations relatives à l'étiquetage sont destinées aux utilisateurs finaux qui, dans la plupart des cas, sont les consommateurs.</p>	Kenya
Nous pensons que le terme « consommateurs » est suffisant parce que le terme « consommateurs » inclut les « acheteurs » et que les termes « acheteur ou consommateurs » peuvent faire double emploi.	Japon
Le Royaume-Uni estime que le terme « consommateurs » est suffisant dans le texte. Le terme « consommateurs » tel qu'il est défini dans la NGÉDAP comprend des références à l'achat de denrées alimentaires et nous ne pensons donc pas qu'il soit nécessaire d'utiliser le terme « acheteurs ». Cela correspondrait également au terme « consommateurs » utilisé dans notre texte sur le commerce électronique.	Royaume-Uni
L'EUMS estime qu'une référence aux « consommateurs » est suffisante, étant donné que les présentes lignes directrices et la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985) sont censées couvrir les informations fournies par l'entreprise au consommateur (B2C).	Union européenne
La Nouvelle-Zélande apprécie l'explication du président de l'GTE sur la raison de l'inclusion des « acheteurs » en plus des « consommateurs » dans la rédaction de cette directive. Nous convenons que la définition des « consommateurs » dans la NGÉDAP exclut les personnes qui achètent des denrées alimentaires à des fins de restauration, car il ne s'agit pas de « besoins personnels ». Toutefois, cette question n'est pas propre au présent texte. Par conséquent, plutôt que d'inclure les « acheteurs » dans le texte actuel, il conviendrait d'envisager de modifier la définition des « consommateurs » dans la NGÉDAP afin de supprimer la référence aux « besoins personnels » et donc d'inclure les personnes qui achètent des denrées alimentaires à des fins de restauration dans la définition du consommateur. Dans presque tous les cas où le terme « consommateur » est utilisé dans la NGÉDAP, nous considérons que l'acheteur serait également impliqué pour s'aligner sur le champ d'application de ce texte, par exemple 4.1.1.3; 4.1.2. Nous ne pensons pas que ces clauses étaient destinées à s'appliquer uniquement aux personnes qui achètent des denrées alimentaires pour satisfaire leurs besoins personnels, étant donné que le champ d'application de la NGÉDAP est « toutes les denrées alimentaires préemballées destinées à être offertes en l'état au consommateur ou à des fins de restauration... » En outre, nous notons que le projet de lignes directrices sur la fourniture d'informations alimentaires pour les denrées alimentaires préemballées proposées par le biais du commerce électronique fait référence aux « consommateurs », mais nous estimons que l'intention est que ces lignes directrices s'appliquent également à ceux qui achètent des denrées alimentaires à des fins de restauration.	Nouvelle-Zélande
La NGÉDAP définit le consommateur comme « les personnes et les familles qui achètent et reçoivent des aliments pour satisfaire leurs besoins personnels. » La NGÉDAP ne contient pas de définition du terme « acheteur ». Nous notons que le document de projet fait référence au champ d'application de ce travail comme étant les aliments préemballés destinés au consommateur ou à la restauration, conformément au champ d'application de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGÉDAP). Nous notons que le manuel de procédure du Codex Alimentarius fait référence au « consommateur ». Par conséquent, par souci de cohérence et de clarté avec d'autres textes, nous estimons qu'une référence aux « consommateurs » est suffisante. Toutefois, nous notons que la section 3.2 de la NGÉDAP fait référence à « l'acheteur ou le consommateur ». Par conséquent, par souci de cohérence avec la NGÉDAP dans ce cas, nous suggérons que la section 4 (2) du projet de guide fasse référence aux deux termes, mais qu'ailleurs dans le texte, le texte entre crochets [acheteur ou] puisse être supprimé.	Australie

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
La FIA estime qu'une référence aux acheteurs est nécessaire, car le terme « acheteurs » inclut les personnes qui achètent des denrées alimentaires préemballées à des fins de restauration, qui ne sont pas couvertes par la définition de « consommateur » de la NGÉDAP. Le champ d'application de ces lignes directrices, tel qu'il est actuellement défini, ne se limite pas aux denrées alimentaires préemballées destinées aux consommateurs. Par conséquent, les acheteurs devraient également être inclus.	Food Industry Asia
Le document de projet indique que le champ d'application de ce travail comprend les denrées alimentaires préemballées destinées au consommateur ou à la restauration, conformément au champ d'application de la NGÉDAP. Le Canada reconnaît que le terme « consommateur » ne s'applique pas aux personnes qui achètent des denrées alimentaires préemballées à des fins de restauration. Le Canada estime que l'avant-projet de directives devrait inclure à la fois les « consommateurs » et les « acheteurs » afin de garantir que les directives s'appliquent au même champ d'application des denrées alimentaires préemballées que la NGÉDAP, et que ces termes soient utilisés dans le même sens que celui défini dans la NGÉDAP.	Canada
Le Royaume d'Arabie saoudite est favorable à l'ajout du terme « acheteurs » à côté du terme « consommateurs » chaque fois qu'il est mentionné dans l'avant-projet de directive. En effet, toutes les personnes qui utilisent la technologie pour obtenir des informations sur les denrées alimentaires ne sont pas des utilisateurs finaux et ne peuvent donc pas être considérées comme des « consommateurs ». Ceci étant dit, les deux termes (acheteur/consommateur) peuvent être remplacés par le terme « client ».	Arabie saoudite
Une référence aux acheteurs est nécessaire, car le terme « acheteurs » inclut les personnes qui achètent des denrées alimentaires préemballées à des fins de restauration, qui ne sont pas couvertes par la définition du « consommateur » de la NGÉDAP. Le champ d'application de ces lignes directrices, tel qu'il est actuellement défini, ne se limite pas aux denrées alimentaires préemballées destinées aux consommateurs. Par conséquent, les acheteurs devraient également être inclus.	IDF/FIL
Une terminologie harmonisée et cohérente entre les lignes directrices du Codex est préférable. Le terme « consommateur » est actuellement défini dans la NGÉDAP comme « les personnes et les familles qui achètent et reçoivent des aliments pour satisfaire leurs besoins personnels » La définition de la NGÉDAP fait référence à l'achat et à la réception de denrées alimentaires. Par conséquent, FoodDrinkEurope estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner ou de définir le terme « acheteur » dans les orientations proposées.	FoodDrinkEurope
La référence aux « acheteurs » est nécessaire	Maroc
Elle considère que le terme « consommateur » est suffisant, car il est conforme à l'objectif et au champ d'application de l'avant-projet de directives sur l'utilisation des technologies pour fournir des informations sur les denrées alimentaires. Le consommateur est celui à qui doit finalement s'adresser l'information sur la denrée alimentaire avant sa consommation	Guatemala
L'Équateur considère que le terme « acheteurs » permettrait d'élargir les critères pour plus de clarté.	Équateur
Le Costa Rica estime qu'il n'est pas nécessaire de faire référence aux « acheteurs », par souci de cohérence avec d'autres textes du CCFL où seuls les « consommateurs » sont mentionnés. Toutefois, les personnes qui achètent des denrées alimentaires préemballées à des fins de restauration ne sont pas couvertes par la définition de « consommateur » de la NGÉDAP : (Le terme « consommateur » désigne les personnes et les familles qui achètent et reçoivent des denrées alimentaires pour satisfaire leurs besoins personnels); le Costa Rica n'aurait pas d'objection s'il était décidé de conserver le terme « acheteurs ».	Costa Rica
La référence pourrait être étendue aux « acheteurs » ou à un autre synonyme, afin d'inclure le cas de la personne qui acquiert le produit au-delà de la consommation. La référence aux consommateurs – selon le GLSPF – reviendrait à limiter le public aux seules personnes et familles qui achètent et reçoivent des denrées alimentaires pour satisfaire leurs besoins personnels.	Argentine
Le Honduras estime que la définition des consommateurs devrait pouvoir couvrir les entreprises qui consomment des produits à des fins de restauration et les consommateurs en tant que personnes physiques, car les deux groupes ont des besoins personnels	Honduras

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
à satisfaire. En tant que personnes physiques ou morales dans ce cas. C'est pourquoi la NGÉDAP devrait être revue, afin d'ajuster ou de modifier la définition des consommateurs.	
Le Chili estime que la référence aux « consommateurs », tels que définis dans la NGÉDAP, est suffisante.	Chili
La référence aux deux acteurs doit être maintenue, car l'acheteur n'est pas toujours le même que le consommateur. En outre, l'utilisation des deux termes est conforme à la norme générale d'étiquetage.	Colombie
Compte tenu du champ d'application de ce document, nous comprenons que les deux termes doivent être conservés.	Paraguay
Commentaires sur la question de savoir si les critères de la section 5 de l'avant-projet de directives figurant à l'annexe II du document CX/FL 23/47/7 répondent aux points 3 (b) (i) et (ii) du document de projet pour ce travail.	
J'ai estimé que le texte de la section 5 de l'AVANT-PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES POUR FOURNIR DES INFORMATIONS ALIMENTAIRES est suffisamment clair et complet.	Guatemala
L'ICA estime que les critères de la section 5 constituent un point de départ utile pour la discussion et qu'ils abordent de nombreux aspects permettant de déterminer si et comment la technologie peut être utilisée pour fournir certaines informations obligatoires sur les denrées alimentaires. Toutefois, l'ICA propose quelques modifications techniques et la suppression du point 5.4 pour les raisons exposées au point 5 ci-dessous.	International Confectionery Association
L'Ouganda soutient les critères énoncés à la section 5 de l'avant-projet de lignes directrices et qui concernent les points 3 (b) (i) et (ii) du document de projet. Justification : Elles clarifient l'utilisation de la technologie lors de l'étiquetage électronique	Ouganda
Le Chili considère que les critères de la section 5 de l'avant-projet de directives figurant à l'annexe II du document CX/FL 23/47/7 répondent aux points 3 (b) (i) et (ii) du document de projet relatif à ces travaux. Parmi les « principaux aspects à couvrir » (section 3 du document de projet), la section (b) suggère que les Nouveaux travaux définissent des critères généraux et/ou élaborent des lignes directrices (par exemple, un texte supplémentaire, des lignes directrices distinctes) pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des aliments, en identifiant spécifiquement les informations qui doivent toujours être physiquement présentes sur l'étiquette d'un aliment préemballé au moment de la vente, ainsi que les types d'informations qui peuvent être fournies par la technologie [3 (b) (i)], et que les lignes directrices identifient toutes les circonstances dans lesquelles des exemptions peuvent être appropriées [3(b)(ii)]. La section 5 des orientations proposées fait référence à « d'autres considérations pour déterminer l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires ». Ces considérations concernent les informations fournies par la technologie (plutôt que par l'étiquetage), ainsi que les informations sur les denrées alimentaires qui ne doivent pas nécessairement figurer sur l'étiquette (ou qui peuvent être fournies par la technologie). Huit considérations sont fournies dans la section 5 et nous pensons qu'elles répondent de manière adéquate aux éléments 3 (b) (i) et (ii) du document de projet pour ce travail. Les aspects principaux sont donc respectés.	Chili
Nous pensons que ces critères constituent un point de départ utile pour la discussion et qu'ils abordent de nombreux aspects permettant de déterminer si et comment la technologie peut être utilisée pour fournir certaines informations obligatoires sur les denrées alimentaires. Après avoir lu les points 5.4 et 5.5 proposés, nous aimerions souligner qu'une plus grande attention portée à la durabilité encourage certains pays à envisager d'autoriser l'utilisation de dispositifs technologiques (par exemple, les codes QR) pour fournir des quantités croissantes d'informations sur les denrées alimentaires. Nous encourageons le Comité à faire preuve de souplesse à l'avenir et à envisager une disposition permettant de fournir certaines informations obligatoires spécifiques par le biais de la technologie.	ICGMA

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>L'Afrique du Sud estime que la section 5 de l'avant-projet de lignes directrices répond aux points 3 (b) (i) et (ii) du document de projet pour ce travail. Cependant, nous sommes d'avis que la section 4 nécessiterait également d'autres amendements pour indiquer clairement quand l'information doit toujours être physiquement présente sur l'étiquette afin de satisfaire au point 3 (i) du document de projet.</p> <p>Justification : La section 5 couvre les critères relatifs aux types d'informations qui pourraient être fournies à l'aide de la technologie, ainsi que les exemptions temporaires en cas de situations d'urgence.</p>	<p>Afrique du Sud</p>
<p>L'EUMS considère que la section 5 n'aborde pas clairement les points 3 (b) (i) et 3 (b) (ii) pour plusieurs raisons. D'une manière générale, l'EUMS estime que le champ d'application du projet de lignes directrices n'est pas encore clair et qu'il convient de préciser si les principes s'appliquent à l'information obligatoire ou volontaire sur les denrées alimentaires, ou aux deux, et lesquels. L'EUMS estime que certains principes relatifs à l'utilisation des technologies dans l'étiquetage des denrées alimentaires s'appliquent aux deux types d'informations sur les denrées alimentaires, tandis que d'autres ne s'appliquent qu'aux informations obligatoires sur les denrées alimentaires. À cet égard, l'EUMS suggère de restructurer les sections 4 et 5 pour présenter les principes en conséquence.</p> <p>En ce qui concerne les principes énoncés ci-dessous, l'EUMS souhaite formuler les commentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'EUMS considère que le principe (8) de la section 4 est très normatif et se demande s'il est même nécessaire. L'EUMS propose donc de la supprimer. - L'EUMS n'accepte pas d'énumérer dans ce projet d'orientations certaines circonstances dans lesquelles des dérogations concernant la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires peuvent être appropriées (section 5, principes [3] et [4]). - L'EUMS considère que les principes visent à être généraux, plutôt qu'à fournir des exemples <p>À la lumière de ce qui précède, l'EUMS souhaite proposer de réviser les sections 4 et 5 comme suit :</p>	<p>Union européenne</p>
<p>L'ISDI estime que ces critères constituent un point de départ utile pour la discussion et qu'ils abordent de nombreux aspects permettant de déterminer si et comment la technologie peut être utilisée pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.</p>	<p>International Special Dietary Food Industries</p>
<p>La section 5 satisfait aux exigences des points 3 (b) (i) et (ii) du document de projet, car elle prévoit que les informations essentielles à la sécurité des consommateurs, telles que la liste des ingrédients ou la présence d'allergènes, ne sont pas offertes uniquement par l'utilisation de technologies. En outre, divers aspects doivent être pris en compte dans l'utilisation des technologies, tels que la diffusion de l'accès à ces technologies dans la zone géographique spécifique.</p>	<p>European Federation of Allergy and Airways Diseases Patients' Associations</p>
<p>Nous pensons que les critères de la section 5 de cet avant-projet de lignes directrices répondent aux points 3 (b) (i) et (ii) du document de projet pour ce travail.</p>	<p>Japon</p>
<p>Le Royaume-Uni suggère que la section 5 pourrait être divisée en deux parties distinctes, l'une portant sur la protection et la réduction des risques (5,1 - 5,5) et l'autre sur les possibilités d'améliorer l'information (5,6 - 5,8).</p> <p>Le Royaume-Uni suggère également qu'une approche possible de la section 4.4 proposée, visant à éliminer le risque de non-disponibilité des informations lorsque les moyens technologiques remplacent les moyens conventionnels, consisterait à dire que les moyens technologiques ne devraient pas remplacer les moyens conventionnels, sauf dans les situations où la denrée alimentaire est mise en vente exclusivement par des moyens technologiques.</p>	<p>Royaume-Uni</p>
<p>La Nouvelle-Zélande approuve l'objectif de la section 5, à savoir fournir des orientations sur le type d'informations qui pourraient être fournies à l'aide de la technologie. Toutefois, nous estimons que cela devrait être limité aux informations obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires, car d'autres informations sur les denrées alimentaires peuvent déjà être fournies par le biais de la technologie. Le fait de limiter cette section aux informations obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires est conforme aux points b (i) et b (ii) du document de projet.</p> <p>b. Définir des critères généraux/élaborer des lignes directrices (texte complémentaire, lignes directrices distinctes) pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires, y compris :</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p>

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>i. les informations qui doivent toujours être physiquement présentes sur l'étiquette d'une denrée alimentaire préemballée au moment de la vente, et les types d'informations qui peuvent être fournies à l'aide de la technologie.</p> <p>ii. les circonstances dans lesquelles des exemptions peuvent être appropriées</p> <p>Nous ne considérons pas non plus qu'il s'agit de considérations, mais qu'il s'agit également de principes. Nous proposons donc d'intituler cette section « Utilisation appropriée de la technologie pour fournir les informations requises sur les denrées alimentaires ».</p> <p>La Nouvelle-Zélande estime que cette section doit être considérablement remaniée afin de préciser les informations qui doivent toujours figurer sur l'étiquette et les cas où d'autres informations obligatoires peuvent être fournies par le biais de la technologie (nous avons exposé notre point de vue sur ces questions dans nos observations générales).</p> <p>Étant donné que cette section fournit des orientations sur les informations qui pourraient être fournies par le biais de la technologie, nous estimons qu'elle devrait être placée avant l'actuelle section 4, qui fournit des orientations sur la manière dont les informations peuvent être fournies par le biais de la technologie.</p> <p>Nous présentons ci-dessous des suggestions de rédaction pour tenir compte de ces commentaires sur l'avant-projet de lignes directrices.</p>	
<p>L'Australie considère que la section 5 de l'avant-projet de lignes directrices aborde largement (mais pas spécifiquement) les points 3 (b) (i) et (ii) du document de projet.</p> <p>Nous notons que le préambule de l'article 5 fait référence aux « informations obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires ». Nous supposons qu'il s'agit des informations requises par l'article 4 (étiquetage obligatoire des denrées alimentaires préemballées) de la NGÉDAP. Par conséquent, afin d'assurer la clarté et la cohérence entre la NGÉDAP et les sections 5 et 4 du projet de lignes directrices, nous soutenons la modification de la section 4 (4) du projet de lignes directrices pour faire référence aux « informations obligatoires sur les denrées alimentaires » de la manière suivante :</p> <p>(4) Informations alimentaires obligatoires devant figurer sur l'étiquetage ou l'étiquette d'une denrée alimentaire préemballée... etc.</p>	Australie
<p>Le Canada convient que les critères de la section 5 répondent aux points 2 (b) (i) et (ii) du document de projet. La section 4 présente les principes à suivre en cas d'utilisation de la technologie, et la section 5 a pour but d'indiquer quand il est approprié d'utiliser la technologie.</p>	Canada
<p>Le Royaume d'Arabie saoudite estime que les critères de la section 5 de l'avant-projet de directives figurant à l'annexe II du document CX/FL 23/47/7 répondent aux points 3 (b) (i) et (ii) du document de projet relatif à ces travaux.</p>	Arabie saoudite
<p>La section 5, mais aussi la section 4, nécessiteraient d'autres amendements pour indiquer clairement quand les informations doivent toujours être physiquement présentes sur l'étiquette, afin de satisfaire au point 3 (b) (i) du document de projet.</p> <p>Les amendements proposés sont indiqués ci-dessous dans le projet de lignes directrices.</p>	IDF/FIL
<p>FoodDrinkEurope considère que les « considérations » énumérées à la section 5 répondent correctement aux points 3 (b) (i) et (ii) du document de projet.</p>	FoodDrinkEurope
<p>J'ai estimé que le texte de la section 5 du PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES POUR FOURNIR DES INFORMATIONS ALIMENTAIRES est suffisamment clair et complet.</p>	Guatemala
<p>Le pays considère que les critères indiqués au point 3 (b) (i) et (ii) sont pris en compte dans le document de projet</p>	Équateur
<p>Nous sommes d'accord</p>	Costa Rica
<p>Ces points n'ont pas été identifiés dans l'avant-projet de lignes directrices, veuillez préciser à quels points il est fait référence.</p>	Honduras
<p>Le Chili considère que les critères de la section 5 de l'avant-projet de directives figurant à l'annexe II du document CX/FL 23/47/7 répondent aux points 3 (b) (i) et (ii) du document de projet relatif à ces travaux.</p>	Chili

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>Parmi les « principaux aspects à couvrir » (section 3 du document de projet), la section (b) suggère que les Nouveaux travaux devraient définir des critères généraux et/ou élaborer des lignes directrices (par ex, texte complémentaire, lignes directrices distinctes) pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des aliments, en identifiant spécifiquement les informations qui doivent toujours être physiquement présentes sur l'étiquette d'un aliment préemballé au moment de la vente, ainsi que les types d'informations qui peuvent être fournies par la technologie [3(b)(i)], et que les lignes directrices doivent identifier toutes les circonstances dans lesquelles des exemptions peuvent être appropriées [3(b)(ii)].</p> <p>La section 5 des orientations proposées fait référence à « d'autres considérations pour déterminer l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires ». Ces considérations concernent les informations fournies par la technologie (plutôt que par l'étiquetage), ainsi que les informations sur les denrées alimentaires qui peuvent ne pas être requises sur l'étiquette (ou qui peuvent être fournies par la technologie).</p> <p>La section 5 contient huit considérations et nous pensons qu'elles répondent de manière adéquate aux éléments 3 (b) (i) et (ii) du document de projet pour ce travail.</p> <p>Les aspects principaux sont donc remplis.</p>	
Elle inclut une partie des exigences des points 3 (b) (i) et (ii), mais n'établit pas quelles seront les informations obligatoires qui doivent figurer sur l'étiquette physique et qui ne doivent pas être fournies à l'aide de la technologie.	Colombie
Après avoir analysé la section 5 de l'avant-projet, nous sommes d'avis qu'elle répond largement aux exigences du document de projet pour ce travail.	Paraguay
Commentaires si l'avant-projet de directives est prêt à passer à l'étape 5 de la procédure du Codex	
Considère que l'AVANT-PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES POUR FOURNIR DES INFORMATIONS ALIMENTAIRES est prêt à passer à l'étape 5, compte tenu des observations formulées dans le cadre de la présente consultation.	Guatemala
La FIVS estime que le texte est prêt à passer à l'étape 5	FIVS
Oui, le Chili considère que l'avant-projet de directives est prêt à passer à l'étape 5.	Chili
Nous sommes favorables à l'avancement de l'avant-projet de lignes directrices à l'étape 5 du processus si le Comité est d'accord et après que le texte ait été affiné.	ICGMA
<p>L'Afrique du Sud soutient l'avancement du projet de lignes directrices à l'étape 5, en prenant note des commentaires soumis pour examen.</p> <p>Justification : L'avant-projet de document fournit des orientations appropriées concernant les informations sur les denrées alimentaires qui devraient être fournies à l'aide de la technologie. Cela permettra également aux consommateurs de faire des choix éclairés, d'accroître l'harmonisation et de faciliter les échanges.</p>	Afrique du Sud
L'Indonésie estime que l'avant-projet de directives est prêt à être avancé à l'étape 5 de la procédure par étapes du Codex	Indonesia
Après avoir affiné le texte conformément à nos suggestions, l'ISDI pourrait soutenir l'avancement de l'avant-projet de lignes directrices à l'étape 5.	International Special Dietary Food Industries
L'Ouganda est favorable à ce que l'avant-projet de lignes directrices soit avancé à l'étape 5 de la procédure par étapes du Codex	Ouganda
L'EFA estime que le projet de lignes directrices peut passer à l'étape suivante de la procédure.	European Federation of Allergy and Airways Diseases Patients' Associations
Nous pensons que ce projet de lignes directrices est prêt à passer à l'étape 5, bien qu'une discussion plus approfondie soit nécessaire pour les questions techniques (par exemple, comment garantir que les informations alimentaires auxquelles les	Japon

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
consommateurs peuvent accéder via l'étiquette physique d'un certain produit grâce à la technologie concernent toujours ce produit)	
Le Royaume-Uni estime que l'avant-projet de directives est bien placé pour passer à l'étape 5 de la procédure par étapes du Codex, à condition qu'un consensus soit atteint sur les points susmentionnés.	Royaume-Uni
À la lumière des commentaires ci-dessus, l'EUMS estime qu'il est nécessaire de poursuivre les discussions sur les points susmentionnés avant de passer à l'étape 5 en vue de leur adoption par le CAC44.	Union européenne
<p>La Nouvelle-Zélande considère qu'il y a encore du travail à faire dans les sections 4 et 5 avant que cette ligne directrice ne soit prête à passer à l'étape 5. L'emplacement de cette ligne directrice devrait également être examiné avant que le texte ne puisse être avancé.</p> <p>La Nouvelle-Zélande a exposé les changements qu'elle juge nécessaires aux sections 4 et 5 dans les réponses aux questions spécifiques et dans les commentaires sur ces sections de la proposition de rédaction.</p> <p>En ce qui concerne l'emplacement du projet de directives, la Nouvelle-Zélande considère qu'il serait approprié que ce texte soit un texte complémentaire à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985) (NGÉDAP). Cela correspondrait à l'emplacement proposé dans le projet de directives sur la fourniture d'informations alimentaires pour les denrées alimentaires préemballées proposées dans le cadre du commerce électronique. S'il est convenu au CCFL47 que les directives doivent être un texte complémentaire au NGÉDAP, cela renforce la suggestion de la Nouvelle-Zélande de fusionner les principes 4 (1) et 4 (2) pour faire référence à la section 3 de la NGÉDAP – voir les commentaires relatifs à la rédaction de ces sections.</p> <p>La Nouvelle-Zélande pourrait soutenir l'avancement de l'avant-projet de directive à l'étape 5 si :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les modifications suggérées aux sections 4 et 5 sont apportées lors du CCFL47; et – Une décision est prise sur le placement des lignes directrices. 	Nouvelle-Zélande
L'Australie souhaite remercier le Canada pour son travail en tant que président de l'GTE, qui a bien progressé dans l'élaboration de l'avant-projet de lignes directrices. Comme c'est la première fois que le projet de directives est discuté par le CCFL, l'Australie estime qu'il sera important d'entendre les membres du CCFL pour déterminer si le projet de directives proposé est prêt à être avancé.	Australie
L'Égypte soutient que l'avant-projet de directives est avancé et prêt à passer à l'étape 5 de la procédure du Codex.	Égypte
Le Canada est favorable à l'avancement des travaux sur ce point et estime que l'avant-projet de lignes directrices pourrait être prêt à être avancé, dans l'attente des discussions en séance plénière.	Canada
Le Royaume d'Arabie saoudite soutient l'avancement de cet avant-projet de directives à l'étape 5.	Arabie saoudite
FoodDrinkEurope soutient l'avancement des travaux à l'étape 5.	FoodDrinkEurope
pas d'objection	Maroc
Considère que le projet de directives sur l'utilisation des technologies pour fournir des informations sur les denrées alimentaires est prêt à passer à l'étape 5 en tenant compte des observations formulées dans le cadre de cette consultation.	Guatemala
Le pays considère que le document a des critères bien établis; cependant, ces critères et considérations sont similaires à certains égards au travail effectué dans le « Directives sur la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires préemballées offertes par le biais du commerce électronique », en attendant ce qui peut être résolu, et en encourageant le travail sur la meilleure décision.	Équateur
D'accord	Costa Rica
Il est considéré que le document pourrait être en mesure de passer à l'étape 5. Toutefois, il est considéré que certaines lignes	Argentine

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
directrices doivent encore être examinées plus en détail et qu'il est également nécessaire d'étudier leur pertinence et leur lien avec l'évolution du document sur le commerce électronique et les ventes sur Internet.	
Le Honduras accepte d'avancer ce document à l'étape 5	Honduras
Oui, le Chili considère que l'avant-projet de directives est prêt à passer à l'étape 5.	Chili
Accepter de passer à l'étape 5, en prêtant attention à la réponse de la Colombie à la question iv en relation avec la section 5 du document.	Colombie
Selon nous, le document est prêt à passer à l'étape 5	Paraguay
OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES SUR L'AVANT-PROJET DE LIGNES DIRECTRICES	
1. Titre	
La Zambie se félicite de l'avant-projet de directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires et félicite également l'GTE d'avoir pris en considération des facteurs tels que l'accessibilité à la technologie, la santé et la sécurité du consommateur afin de s'assurer que des informations vitales ne soient pas manquées. Les pays tels que la Zambie, dont une partie de la population n'a pas un accès adéquat à la technologie, auront toujours besoin d'informations vitales telles que les dates d'expiration, les dates de péremption, la déclaration des allergènes, les informations sur la sécurité sanitaire, l'étiquetage des aliments pour nourrissons, qui ne doivent pas être placées dans la catégorie des informations devant être fournies par la technologie	Zambia
Notant que le champ d'application de la directive s'applique aux informations sur les denrées alimentaires accessibles par le biais d'une technologie liée à l'étiquette physique plutôt qu'à d'autres moyens numériques, l'Australie estime que le terme « étiquetage » doit être reflété dans le titre de la directive. Le titre révisé proposé est « Directives sur l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires »	Australie
Nous proposons de remplacer le terme <i>utilización</i> par le terme « <i>uso</i> » (<i>N de T : dans la version espagnole</i>)	Honduras
2. Objectif	
La Nouvelle-Zélande soutient l'objectif tel qu'il est rédigé.	Nouvelle-Zélande
Nous comprenons que l'objectif du travail tel qu'il est décrit dans le document de projet est de fournir des orientations suffisantes concernant l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires. En outre, le travail porte sur les denrées alimentaires préemballées destinées au consommateur ou à la restauration, conformément au champ d'application de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGÉDAP). Par souci de clarté et de cohérence avec la NGÉDAP, nous proposons donc que le destinataire de l'information soit inclus dans l'objectif comme suit : fournir des orientations sur l'utilisation de la technologie pour fournir au consommateur des informations sur les denrées alimentaires préemballées	Australie
Nous suggérons de modifier la formulation comme suit : « Directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les aliments préemballés »	Honduras
3. Champ d'application	
Champ d'application. La signification du terme « référence » n'est pas claire.	Colombie
L'EFA approuve la déclaration révisée car elle est plus claire.	European Federation of Allergy and Airways Diseases Patients' Associations
Commentaire : Le Kenya propose d'améliorer le champ d'application en déplaçant la définition de la technologie dans la clause	Kenya

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>relative à la définition et en précisant dans le champ d'application que cette norme ne vise pas à remplacer les exigences de la norme CXS 1-1985 comme suit : « Ces directives s'appliquent aux informations sur les denrées alimentaires qui sont accessibles par le biais d'une technologie via une référence sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ». Ces directives seront utilisées en complément de la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGÉDAP) CXS 1-1985</p> <p>Justification: Idéalement, un champ d'application ne devrait pas contenir de définition. L'inclusion de la nouvelle phrase assurera la cohérence et l'intention du document de projet, qui souligne que l'objectif de ce travail est de fournir des informations supplémentaires par rapport à ce qui est contenu dans la NGÉDAP.</p>	
<p>La Nouvelle-Zélande soutient le champ d'application tel qu'il est rédigé.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>Ces lignes directrices s'appliquent aux informations sur les denrées alimentaires qui sont accessibles par le biais d'une référence sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée². Aux fins du présent document, la technologie désigne tout moyen électronique ou numérique, tel que les sites web, les plateformes en ligne, et les applications mobiles.</p> <p>Nous aimerions proposer la suppression du mot « et » afin de laisser les exemples ouverts aux technologies futures qui pourraient être utilisées pour fournir des informations sur les denrées alimentaires. Le mot « et » pourrait être interprété comme signifiant que seuls trois types de technologies peuvent être utilisés.</p>	Thaïlande
<p>Ces directives s'appliquent aux informations sur les denrées alimentaires auxquelles on accède avec une technologie par une référence sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée². Aux fins du présent document, la technologie désigne tout moyen électronique ou numérique, telle que les sites web, les plateformes et applications en ligne. et les applications mobiles.</p> <p>Une application est un terme général désignant un logiciel qui peut être installé sur un téléphone mobile, un ordinateur portable, un autre appareil, etc. Les États-Unis suggèrent de simplifier le texte en l'intitulant simplement « applications »</p>	États-Unis D'Amérique
<p>Ces lignes directrices s'appliquent aux informations sur les denrées alimentaires qui sont accessibles par le biais d'une référence sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée². Aux fins du présent document, la technologie désigne tout moyen électronique ou numérique, tel que les sites web, les plateformes en ligne et les applications mobiles.</p> <p>Commentaires du Brésil : Le Brésil suggère de déplacer la définition de la technologie à la section 3. Nous pensons que cela améliorerait la cohérence du document avec d'autres normes du Codex et d'autres textes connexes. Nous comprenons que la définition de « technologie » ne s'applique qu'aux fins du présent document et que cela ne changera pas avec son transfert à la section 3. En outre, nous comprenons que cet amendement contribuerait à améliorer la clarté de la section sur le champ d'application, étant donné que la définition de la technologie dans la deuxième phrase est très large et peut conduire à des interprétations selon lesquelles le champ d'application ne serait pas limité à la technologie qui est référencée sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire préemballée.</p>	Brésil
<p>Ces lignes directrices s'appliquent aux informations sur les denrées alimentaires auxquelles on accède par le biais d'une technologie en faisant référence à l'étiquette ou à l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée. Aux fins du présent document, la technologie désigne tout support électronique ou numérique, tel que les sites web, les plateformes en ligne et les applications mobiles².</p>	Honduras
3. Définitions	
<p>Aux fins de la présente ligne directrice :</p> <p>le terme « technologie » désigne tout moyen électronique ou numérique, tel que les sites web, les plateformes en ligne et les applications mobiles.</p> <p>Commentaires du Brésil : Le Brésil suggère de déplacer la définition de la technologie à la section 3. Nous pensons que cela améliorerait la cohérence du document avec d'autres normes du Codex et d'autres textes connexes. Nous comprenons que la</p>	Brésil

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
définition de « technologie » ne s'applique qu'aux fins du présent document et que cela ne changera pas avec son transfert à la section 3. En outre, nous comprenons que cet amendement contribuerait à améliorer la clarté de la section sur le champ d'application, étant donné que la définition de la technologie dans la deuxième phrase est très large et peut conduire à des interprétations selon lesquelles le champ d'application ne serait pas limité à la technologie qui est référencée sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire préemballée.	
L'ICGA estime que la définition de l'information sur les denrées alimentaires devrait s'aligner sur les termes utilisés dans le commerce électronique/les ventes sur Internet.	ICGA
L'Indonésie convient que la définition proposée de l'« information sur les denrées alimentaires » devrait s'aligner sur le même terme utilisé dans l'GTE du CCFL sur le commerce électronique/les ventes par Internet	Indonesia
La Nouvelle-Zélande soutient la définition proposée pour l'information sur les denrées alimentaires.	Nouvelle-Zélande
L'Égypte propose que la définition des « informations sur les denrées alimentaires » soit alignée sur le même terme que celui utilisé dans l'UE n°1169 afin de fournir des informations plus détaillées sur les « informations sur les denrées alimentaires » et de permettre une meilleure compréhension et une identification plus claire. On entend par « information sur les denrées alimentaires » les informations concernant une denrée alimentaire et mises à la disposition du consommateur final au moyen d'une étiquette, d'un autre matériel d'accompagnement ou de tout autre moyen, y compris les outils technologiques modernes ou la communication verbale	Égypte
Le terme « texte du Codex » n'est peut-être pas très clair. Nous suggérons d'ajouter une note de bas de page pour préciser qu'il s'agit des « normes, lignes directrices et recommandations du Codex ».	Thaïlande
La formulation suivante est suggérée : « Information sur les denrées alimentaires » : information sur une denrée alimentaire préemballée qui fait l'objet de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.	Argentine
4. Principes pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires	
Principes de pour utilisation Présentation des e-la technologie en étiquetage des denrées alimentaires Informations sur des denrées alimentaires lors de l'utilisation de la technologie Nous suggérons de modifier le titre de la section 4 afin de décrire plus clairement ce à quoi ces principes se rapportent, comme indiqué ci-dessus : Principes de présentation des informations sur des denrées alimentaires lors de l'utilisation de la technologie	ICGMA
Le Chili suggère de modifier le titre de la section 4 afin de décrire clairement ce à quoi ces principes se rapportent Principes de présentation des informations sur les denrées alimentaires lorsque la technologie est utilisée Principes pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires	Chili
L'Indonésie propose de définir le terme « acheteur ».	Indonesia
L'ISDI suggère de modifier le titre de la section 4 afin de décrire plus clairement ce à quoi ces principes se rapportent, comme indiqué ci-dessus : Principes de présentation de l'information sur les denrées alimentaires lors de l'utilisation de la technologie	International Special Dietary Food Industries
La Nouvelle-Zélande estime que le titre de la section 4 devrait plutôt être « Principes pour l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires ». Nous estimons que « l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires inclut involontairement les technologies d'impression, etc.	Nouvelle-Zélande
La FIA suggère de modifier le titre de la section 4, qui se lit comme suit, afin de décrire clairement ce à quoi ces principes se rapportent : « Principes pour l'utilisation de la technologie dans la présentation de l'information sur les denrées alimentaires ».	Food Industry Asia
Principes de pour utilisation Présentation des e-la technologie en étiquetage des denrées alimentaires Informations sur	ICBA

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p><u>des denrées alimentaires lors de l'utilisation de la technologie</u></p> <p>L'ICBA suggère de modifier le titre de la section 4 afin de décrire clairement ce à quoi ces principes se rapportent, comme indiqué ci-dessus et ci-dessous :</p> <p>Principes de présentation des informations sur des denrées alimentaires lors de l'utilisation de la technologie</p>	
<p>Principes pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires</p> <p>Il est suggéré de modifier le titre de la section 4 afin de décrire clairement ce à quoi ces principes se rapportent. À cette fin, il est proposé de remplacer « l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires » par « la présentation des informations sur les denrées alimentaires lorsque la technologie est utilisée ».</p>	Argentine
<p><u>Principes pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires</u> Principes de présentation des informations sur les aliments lorsque la technologie est utilisée.</p> <p>Le Chili suggère que le titre de la section 4 soit modifié pour décrire clairement à quoi ces principes sont liés, la proposition est la suivante : « Principes de présentation des informations sur les denrées alimentaires lorsque la technologie est utilisée ».</p>	Chili
<p>Les informations sur les denrées alimentaires auxquelles il est possible d'accéder grâce à la technologie par le biais d'une référence sur l'étiquette ou l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées devraient être fondées sur les principes suivants :</p>	Union européenne
<p>L'information sur les denrées alimentaires à laquelle on accède avec une technologie par une référence sur l'étiquette ou l'étiquetage de l'aliment préemballé doit être basée sur les principes suivants :</p> <p>L'Égypte soutient les sections 4 (1) et 4 (2) et estime qu'elles couvrent l'intention du point (a) dans le document de projet pour ce travail (REP 21/FL, Annexe V) et que la NGÉDAP ne nécessiterait pas de révisions.</p>	Égypte
<p>L'information sur les denrées alimentaires à laquelle on accède avec une technologie par une référence sur l'étiquette ou l'étiquetage de l'aliment préemballé doit être basée sur les principes suivants :</p> <p>Les États-Unis suggèrent de revoir la manière dont le Codex a défini l'étiquetage afin de s'assurer qu'il offre une marge de manœuvre suffisante pour toute une série de technologies numériques.</p>	États-Unis D'Amérique
<p>(1) Les informations sur les Toutes les dispositions applicables aux informations obligatoires et volontaires sur les denrées alimentaires denrées alimentaires telles que définies dans la Norme générale sur l'étiquetage des aliments préemballés (NGC 1-1985) ne doivent pas être décrites ou présentées au moyen de la technologie, mais s'appliquer également d'une manière qui est fautive, trompeuse ou trompeuse ou qui est susceptible de créer une impression erronée quant à leur caractère dans le contexte de l'utilisation de la technologie dans tout étiquetage alimentaire respectif³¹.</p>	Union européenne
<p>L'information sur les denrées alimentaires ne doit pas être décrite ou présentée à l'aide de la technologie d'une manière fautive, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une impression erronée quant à leur caractère à quelque égard que ce soit.³</p> <p>Bien que la Nouvelle-Zélande n'ait aucun problème avec le contenu des principes 4 (1) et 4 (2), nous considérons que le texte pourrait être rationalisé et couvert par un seul principe. Le projet actuel reprend les principes généraux de la section 3 des Directives générales pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Nous estimons qu'un principe faisant référence à la section 3 de la NGÉDAP serait plus clair et garantirait que si des changements étaient apportés à la section 3 à l'avenir, ils s'appliqueraient automatiquement à la présente ligne directrice. La rédaction que nous proposons est la suivante :</p> <p>4 (1) Les informations sur les denrées alimentaires ne doivent pas être décrites ou présentées à l'aide de la technologie d'une manière fautive ou trompeuse et doivent être conformes aux principes généraux énoncés à la section 3 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985).</p> <p>Conformément à nos commentaires sur la question iii, nous demandons instamment que soit examinée la question de savoir si la définition des « consommateurs » dans la NGÉDAP devrait être modifiée pour inclure ceux qui achètent à des fins de restauration,</p>	Nouvelle-Zélande

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
plutôt que d'ajouter le terme « acheteurs » dans l'ensemble de ce texte	
<p>(1) L'information sur les denrées alimentaires ne doit pas être décrite ou présentée à l'aide de la technologie d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une impression erronée quant à leur caractère à quelque égard que ce soit.³</p> <p>L'Égypte préfère mentionner les « acheteurs » en plus des « consommateurs », afin de rendre les principes plus complets et plus précis, étant donné que le terme « consommateurs » seul peut ne pas être suffisant et que le terme « acheteurs » n'est pas nécessaire pour les « consommateurs ».</p> <p>Par exemple :</p> <p>(1) Les informations sur les denrées alimentaires ne doivent pas être décrites ou présentées en utilisant la technologie par des mots, des images ou d'autres procédés qui font référence ou suggèrent, directement ou indirectement, tout autre produit avec lequel ces denrées alimentaires pourraient être confondues, ou de manière à laisser supposer à l'acheteur ou au consommateur que les denrées alimentaires sont liées à cet autre produit.</p>	Égypte
<p>L'information sur les denrées alimentaires ne doit pas être décrite ou présentée à l'aide de la technologie d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une impression erronée quant à leur caractère à quelque égard que ce soit.³</p> <p>La FIA note que les principes 4.1 et 4.2 reprennent les principes 3.1 et 3.2 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985) (NGÉDAP). Si le Comité décide qu'il s'agit d'un texte complémentaire au NGÉDAP, nous recommandons de supprimer les principes 4.1 et 4.2 et de les remplacer par des phases similaires à celles proposées dans la section 4 (Principes généraux) du projet de lignes directrices sur le commerce électronique : « Les principes généraux énoncés à la section 3 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'appliquent à l'information sur les denrées alimentaires, qu'elle soit fournie sur l'étiquette physique ou par le biais de la technologie. »</p>	Food Industry Asia
<p>Les informations sur les denrées alimentaires ne doivent pas être décrites ou présentées à l'aide de technologies d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une impression erronée quant à leur nature à quelque égard que ce soit.³</p> <p>Le Costa Rica estime qu'il n'est pas nécessaire de maintenir les principes (1) et (2), étant donné qu'ils sont envisagés dans les principes 3.1 et 3.2 de la NGÉDAP. Il est donc recommandé de les remplacer par une formulation simplifiée, similaire à celle proposée dans la section 4 (« Principes généraux ») du projet de lignes directrices pour le commerce électronique : « Les principes généraux de la section 3 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) sont applicables à l'information sur les denrées alimentaires, qu'elle soit fournie sur l'étiquette physique ou par le biais de la technologie</p>	Costa Rica
<p>Les informations sur les denrées alimentaires <u>qui est fournie à l'aide de la</u> technologie ne doivent pas être décrites ou présentées à l'aide de technologies d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une impression erronée quant à leur nature à quelque égard que ce soit. ³</p>	Colombie
<p>Des exemples de descriptions ou de présentations auxquelles ces principes généraux se réfèrent sont donnés dans les <i>Directives générales</i> du Codex <u>sur les allégations [4] Décrites dans la section 6 des Normes générales Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires emballées (NGÉDAP)</u></p>	International Confectionery Association
<p>L'information sur les denrées alimentaires ne doit pas être décrite ou présentée à l'aide de la technologie, par des mots, des images ou d'autres moyens faisant référence ou suggérant, directement ou indirectement, tout autre produit avec lequel ces denrées alimentaires pourraient être confondues, ou de manière à amener l'acheteur ou le consommateur à supposer que les denrées alimentaires sont liées à cet autre produit.</p> <p>En ce qui concerne les « acheteurs » et les « consommateurs », nous pensons qu'il s'agit de l'achat et de la réception de denrées alimentaires. Par conséquent, nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de mentionner ou de définir le terme « acheteur » dans les orientations proposées. Une référence aux « consommateurs » tels que définis dans la NGÉDAP (CXS 1) est suffisante. L'ICGA</p>	ICGA

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
demande que le terme « acheteur » soit supprimé dans l'ensemble du projet de lignes directrices.	
L'information sur les denrées alimentaires ne doit pas être décrite ou présentée à l'aide de la technologie, par des mots, des images ou d'autres moyens faisant référence ou suggérant, directement ou indirectement, tout autre produit avec lequel ces denrées alimentaires pourraient être confondues, ou de manière à amener l'acheteur ou le consommateur à supposer que les denrées alimentaires sont liées à cet autre produit.	International Confectionery Association
L'information sur les denrées alimentaires ne doit pas être décrite ou présentée à l'aide de la technologie, par des mots, des images ou d'autres moyens faisant référence ou suggérant, directement ou indirectement, tout autre produit avec lequel ces denrées alimentaires pourraient être confondues, ou de manière à amener l'acheteur ou le consommateur à supposer que les denrées alimentaires sont liées à cet autre produit. Les principes 4.1 et 4.2 reprennent les principes 3.1 et 3.2 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985) (NGÉDAP). Nous recommandons ensuite de supprimer les principes 4.1 et 4.2 et de les remplacer par une référence à la section 3 de la NGÉDAP.	ICGMA
L'information sur les denrées alimentaires ne doit pas être décrite ou présentée à l'aide de la technologie, par des mots, des images ou d'autres moyens faisant référence ou suggérant, directement ou indirectement, tout autre produit avec lequel ces denrées alimentaires pourraient être confondues, ou de manière à amener l'acheteur ou <u>l'acheteur ou</u> le consommateur à supposer que les denrées alimentaires sont liées à cet autre produit. L'Indonésie propose d'ouvrir les crochets comme suit : L'information sur les denrées alimentaires ne doit pas être décrite ou présentée à l'aide de la technologie, par des mots, des images ou d'autres moyens faisant référence ou suggérant, directement ou indirectement, tout autre produit avec lequel ces denrées alimentaires pourraient être confondues, ou de manière à amener l'acheteur ou le consommateur à supposer que les denrées alimentaires sont liées à cet autre produit.	Indonésie
L'information sur les denrées alimentaires ne doit pas être décrite ou présentée à l'aide de la technologie, par des mots, des images ou d'autres moyens faisant référence ou suggérant, directement ou indirectement, tout autre produit avec lequel ces denrées alimentaires pourraient être confondues, ou de manière à amener [l'acheteur ou] le consommateur à supposer que les denrées alimentaires sont liées à cet autre produit. Les principes 4.1 et 4.2 reprennent les principes 3.1 et 3.2 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985) (NGÉDAP). Si le Comité décide qu'il s'agit d'un texte complémentaire au NGÉDAP, l'ISDI recommande alors de supprimer les principes 4.1 et 4.2 et de les remplacer par une référence à la section 3 de la NGÉDAP.	International Special Dietary Food Industries
L'information sur les denrées alimentaires ne doit pas être décrite ou présentée à l'aide de la technologie, par des mots, des images ou d'autres moyens faisant référence ou suggérant, directement ou indirectement, tout autre produit avec lequel ces denrées alimentaires pourraient être confondues, ou de manière à amener [l'acheteur ou] le consommateur à supposer que les denrées alimentaires sont liées à cet autre produit.	Union européenne
L'information sur les denrées alimentaires ne doit pas être décrite ou présentée à l'aide de la technologie, par des mots, des images ou d'autres moyens faisant référence ou suggérant, directement ou indirectement, tout autre produit avec lequel ces denrées alimentaires pourraient être confondues, ou de manière à amener [l'acheteur ou] le consommateur à supposer que les denrées alimentaires sont liées à cet autre produit.	Nouvelle-Zélande Voir nos commentaires pour 4(1)
L'information sur les denrées alimentaires ne doit pas être décrite ou présentée à l'aide de la technologie, par des mots, des	États-Unis D'Amérique

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>images ou d'autres moyens faisant référence ou suggérant, directement ou indirectement, tout autre produit avec lequel ces denrées alimentaires pourraient être confondues, ou de manière à amener [l'acheteur ou] le consommateur à supposer que les denrées alimentaires sont liées à cet autre produit.</p> <p>Consommateur est le terme le plus approprié et le plus souvent utilisé dans le Codex.</p>	
<p>L'information sur les denrées alimentaires ne doit pas être décrite ou présentée à l'aide de la technologie, par des mots, des images ou d'autres moyens faisant référence ou suggérant, directement ou indirectement, tout autre produit avec lequel ces denrées alimentaires pourraient être confondues, ou de manière à amener [l'acheteur ou] l'acheteur ou le consommateur à supposer que les denrées alimentaires sont liées à cet autre produit.</p> <p>Le Brésil soutient la suppression des crochets de « acheteur ou » en tenant compte de la clarification fournie par le Canada dans le document CX/FL 23/47/7 sur l'importance de cette terminologie pour garantir la cohérence entre le champ d'application du projet de directives et le champ d'application de la NGÉDAP.</p>	Brésil
<p>L'information sur les denrées alimentaires ne doit pas être décrite ou présentée à l'aide de la technologie, par des mots, des images ou d'autres moyens faisant référence ou suggérant, directement ou indirectement, tout autre produit avec lequel ces denrées alimentaires pourraient être confondues, ou de manière à amener [l'acheteur ou] le consommateur à supposer que les denrées alimentaires sont liées à cet autre produit.</p> <p>La Thaïlande ne s'oppose pas à l'inclusion du terme « acheteur » dans ce projet de document.</p>	Thaïlande
<p>L'information sur les denrées alimentaires ne doit pas être décrite ou présentée à l'aide de la technologie, par des mots, des images ou d'autres moyens faisant référence ou suggérant, directement ou indirectement, tout autre produit avec lequel ces denrées alimentaires pourraient être confondues, ou de manière à amener [l'acheteur ou] le consommateur à supposer que les denrées alimentaires sont liées à cet autre produit.</p> <p>L'ICBA note que les principes 4.1 et 4.2 reprennent déjà les principes 3.1 et 3.2 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985) (NGÉDAP). Si le Comité décide qu'il s'agit d'un texte complémentaire à la NGÉDAP, nous recommandons alors de supprimer les principes 4.1 et 4.2 et de les remplacer par une formulation similaire à celle proposée dans la section 4 (« Principes généraux ») du projet de lignes directrices sur le commerce électronique : « Les principes généraux énoncés à la section 3 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'appliquent à l'information sur les denrées alimentaires, qu'elle soit fournie sur l'étiquette physique ou par le biais de la technologie</p>	ICBA
<p>(2) L'information sur les denrées alimentaires ne doit pas être décrite ou présentée en utilisant la technologie, par des mots, des images ou d'autres moyens faisant référence ou suggèrent, directement ou indirectement, tout autre produit avec lequel ces denrées alimentaires pourraient être confondues, ou de manière à laisser supposer à l'[acheteur ou] au consommateur que les denrées alimentaires sont liées à cet autre produit.</p> <p>Même chose que la réponse précédente.</p>	Costa Rica
<p>Nous suggérons d'améliorer la formulation : qu'il n'induisse pas le consommateur en erreur ou qu'il ne le trompe pas</p>	Honduras
<p>Les informations sur les denrées alimentaires ne doivent pas être décrites ou présentées en utilisant la technologie par des mots, des images ou d'autres moyens faisant référence ou suggèrent, directement ou indirectement, tout autre produit avec lequel ces denrées alimentaires pourraient être confondues, ou de manière à laisser supposer à l'[acheteur ou au consommateur que les denrées alimentaires sont liées à cet autre produit.</p> <p>La Colombie s'interroge sur la signification de l'expression « autres moyens » dans le principe 4 (2).</p>	Colombie
<p>Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie ne doivent pas être en contradiction avec les informations fournies sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire préemballée, y compris lorsqu'elles sont présentées dans des langues différentes.</p>	Union européenne

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>La Nouvelle-Zélande soutient le principe 4 (3) tel qu'il est rédigé. La suppression des mots « et être compatible avec » dans la rédaction précédente permet de fournir plus d'informations par la technologie que celles qui figurent sur l'étiquette.</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p>
<p>Les informations alimentaires <u>liées à la santé et à la salubrité des produits</u> devant figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par une technologie, sauf s'il est certain que la technologie [l'acheteur ou] le consommateur peut facilement accéder à ces informations. Se référer à la section 5 pour les considérations relatives à l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.</p>	<p>ICGA</p>
<p>Les informations alimentaires <u>liées à la santé et à la salubrité des produits</u> devant figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par une technologie, sauf s'il est certain que la technologie [l'acheteur ou] le consommateur peut facilement accéder à ces informations. Se référer à la section 5 pour les considérations relatives à l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.</p> <p>Les modifications ci-dessus sont proposées dans un souci de clarté et de rationalisation du principe</p>	<p>International Confectionery Association</p>
<p>Les informations alimentaires devant figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par une technologie, sauf s'il est certain que [l'acheteur ou] le consommateur peut facilement accéder à ces informations. Se référer à la section 5 pour les considérations relatives à l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.</p> <p>FIVS accueille favorablement ce paragraphe amendé car il n'exige plus que l'information non labellisée soit spécifiquement couverte par un texte du Codex et laisse aux États membres le soin de réglementer de manière appropriée l'information non labellisée.</p>	<p>FIVS</p>
<p>Les informations alimentaires <u>sur la santé et la sécurité</u> devant figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par une technologie, sauf s'il est certain que la technologie [l'acheteur ou] le consommateur peut facilement accéder à ces informations. Se référer à la section 5 pour les considérations relatives à l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.</p> <p>Nous pensons qu'il n'est pas possible de savoir avec certitude si les consommateurs ont accès à l'information alimentaire en permanence, même s'ils disposent de la technologie appropriée, car l'accès peut être interrompu en raison de problèmes occasionnels de bande passante ou d'autres problèmes techniques temporaires. Par conséquent, nous suggérons de modifier le principe comme indiqué ci-dessus.</p>	<p>ICGMA</p>
<p><u>Les informations sur les denrées alimentaires qui doivent figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par des technologies, sauf si les conditions sont réunies pour que ces informations soient facilement accessibles au consommateur. Voir la section 5 pour les considérations relatives à l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.</u> Les informations alimentaires devant figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par une technologie, sauf s'il est certain que [l'acheteur ou] le consommateur peut facilement accéder à ces informations. Se référer à la section 5 pour les considérations relatives à l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.</p> <p>Le Chili comprend qu'il n'est pas réaliste de savoir avec certitude que les consommateurs ont toujours accès à l'information sur les denrées alimentaires par le biais de la technologie concernée, étant donné que l'accès peut parfois être interrompu en raison de problèmes de bande passante ou d'autres problèmes techniques temporaires</p>	<p>Chili</p>
<p>Les informations alimentaires devant figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par une technologie, sauf s'il est certain que [l'acheteur ou] le consommateur peut facilement accéder à ces informations. Se référer à la section 5 pour les considérations relatives à l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.</p> <p>Les informations sur les denrées alimentaires qui doivent figurer sur l'étiquette d'une denrée alimentaire préemballée ne doivent</p>	<p>Afrique du Sud</p>

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>pas être remplacées par des technologies, sauf s'il existe des dispositions permettant d'exempter certaines informations de l'obligation de figurer sur l'étiquette d'une denrée alimentaire. Se référer à la section 5 pour les considérations relatives à l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires</p> <p>Justification : Les seuls cas où les informations obligatoires peuvent être omises de l'étiquette ou de l'étiquetage sont ceux où il existe une dérogation, par exemple pour les petites tailles d'unités ou les dérogations à l'étiquetage dans les situations d'urgence. Il n'est pas approprié de prévoir une option en blanc pour ne pas faire figurer les informations obligatoires sur l'étiquette si ces informations sont accessibles sous forme numérique, car il n'est pas possible d'avoir toujours un accès numérique pour tout le monde et à tout moment</p>	
<p>Les informations alimentaires devant figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par une technologie, sauf s'il est certain que [l'acheteur ou] <u>l'acheteur ou</u> le consommateur peut facilement accéder à ces informations. Se référer à la section 5 pour les considérations relatives à l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.</p> <p>L'Indonésie propose d'ouvrir les crochets comme suit :</p> <p>Les informations alimentaires devant figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par une technologie, sauf s'il est certain que l'acheteur ou le consommateur peut facilement accéder à ces informations. Se référer à la section 5 pour les considérations relatives à l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.</p>	Indonésie
<p>L'ISDI estime qu'il n'est pas possible de savoir avec certitude si les consommateurs ont accès à l'information alimentaire en permanence, même s'ils disposent de la technologie appropriée, car l'accès peut être interrompu en raison de problèmes occasionnels de bande passante ou d'autres problèmes techniques temporaires. Par conséquent, l'ISDI suggère de modifier le principe comme indiqué ci-dessus : (4) Les informations sur les denrées alimentaires devant figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par une technologie, sauf si les conditions sont réunies pour que ces informations soient facilement accessibles [à l'acheteur ou] au consommateur. Se référer à la section 5 pour les considérations relatives à l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.</p>	International Special Dietary Food Industries
<p>La FA estime que la version révisée de ce paragraphe reste problématique et ne peut la soutenir. Dans sa version actuelle, la disposition implique que le remplacement ou non d'une information par des moyens électroniques dépend du niveau de « certitude que le consommateur peut facilement accéder à cette information ». Mais qui détermine la certitude et selon quels critères? D'une manière générale, le niveau de « certitude » est difficile à définir, car il dépend à la fois de facteurs individuels et de moyens électroniques. Il devrait incomber au vendeur de toujours fournir l'information, et non au consommateur de prouver qu'il peut y accéder. En tout état de cause, les informations relatives à la santé et à la sécurité ne peuvent être fournies exclusivement par voie électronique.</p>	European Federation of Allergy and Airways Diseases Patients' Associations
<p>Le principe, dans sa rédaction actuelle, semble faire allusion au fait que la NGÉDAP pourrait être remplacé par ces lignes directrices. Il est proposé de modifier le principe comme suit : « Les informations sur les denrées alimentaires qui doivent figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par la technologie, sauf s'il est certain que [l'acheteur ou] le consommateur peut accéder facilement à ces informations. Reportez-vous à la section 5 pour les considérations permettant de déterminer l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires. »</p> <p>Justification : Comme indiqué dans notre commentaire sur le champ d'application, la NGÉDAP est indispensable étant donné que les présentes lignes directrices visent à permettre la fourniture d'informations supplémentaires par rapport à ce qui est prévu dans la NGÉDAP.</p>	Kenya
<p>Les informations sur les denrées alimentaires qui doivent figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par la technologie, sauf s'il est certain que [l'acheteur ou] le consommateur peut accéder</p>	Union européenne

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
facilement à ces informations. Reportez-vous à la section 5 pour les considérations permettant de déterminer l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.	
<p>Les informations sur les denrées alimentaires qui doivent figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par la technologie, sauf s'il est certain que [l'acheteur ou] le consommateur peut accéder facilement à ces informations. Reportez-vous à la section 5 pour les considérations permettant de déterminer l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.</p> <p>La Nouvelle-Zélande considère que ce principe est très important, mais qu'il a davantage sa place dans la section proposée (modifiée à partir de la section 5) sur « l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir les informations requises sur les denrées alimentaires », que nous proposons d'insérer au-dessus de l'actuelle section 4 (voir la réponse à la question a) iv ci-dessus). Les principes énoncés dans cette section (actuelle section 4) devraient être axés sur la manière dont l'information devrait être fournie.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>Les informations sur les denrées alimentaires qui doivent figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par la technologie, sauf s'il est certain que [l'acheteur ou] le consommateur peut accéder facilement à ces informations. Reportez-vous à la section 5 pour les considérations permettant de déterminer l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.</p> <p>La FIA note qu'il n'est pas réaliste de savoir avec certitude que les consommateurs ont accès à l'information alimentaire en permanence, même s'ils disposent de la technologie appropriée, car l'accès peut être interrompu en raison de problèmes occasionnels de bande passante ou d'autres problèmes techniques temporaires. Nous proposons donc les amendements suivants : « Les informations alimentaires requises par un texte du Codex sur l'étiquette ou l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées ne doivent pas être remplacées par des technologies, sauf si les conditions sont réunies pour que ces informations soient facilement accessibles à l'acheteur ou au consommateur. »</p>	Food Industry Asia
<p>Les informations sur les denrées alimentaires qui doivent figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par la technologie, sauf s'il est certain que [l'acheteur ou] le consommateur peut facilement y avoir accès, sauf si, dans certaines situations, la technologie peut être utilisée pour fournir des informations sur les denrées alimentaires. Reportez-vous à Dans ce cas, la section 5 pour les considérations permettant de déterminer l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir informations informations doivent être prises en compte. pour les considérations permettant de déterminer l'utilisation appropriée de la technologie</p> <p>La Thaïlande propose de supprimer la clause « sauf s'il est certain que l'acheteur ou le consommateur peut facilement accéder à cette information ».</p> <p>Nous sommes d'avis que les informations obligatoires spécifiées dans la norme CXS 1-1985 doivent toujours être déclarées sur l'étiquette, et non par la technologie. La clause est répétitive aux deux premières considérations mentionnées dans la section 5, concernant l'infrastructure technologique et l'accès généralisé et égal à la technologie, et n'a donc pas besoin d'être mentionnée dans ce principe.</p>	Thaïlande
<p>Les informations sur les denrées alimentaires qui doivent figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par la technologie, sauf s'il y a une certitude raisonnable est certain que [l'acheteur ou] le consommateur peut accéder facilement à ces informations. Reportez-vous à la section 5 pour les considérations permettant de déterminer l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.</p> <p>La norme ici (exigeant « la certitude que le consommateur peut facilement accéder... ») semble un peu plus élevée que la formulation de la section 5 (« suffisant », « généralisé et égal », etc.). Les États-Unis suggèrent d'ajouter un qualificatif (« raisonnable ») pour être plus cohérent avec la section 5.</p>	États-Unis D'Amérique
Les informations sur les denrées alimentaires qui doivent figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par la technologie, sauf s'il est certain que [l'acheteur ou] le consommateur peut accéder	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>facilement à ces informations. Reportez-vous à la section 5 pour les considérations permettant de déterminer l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.</p>	
<p>Les informations alimentaires devant figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par une technologie, sauf s'il est certain que l'acheteur ou l'acheteur ou le consommateur peut facilement accéder à ces informations. Reporter-vous à la section 5 pour les considérations relatives à l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.</p> <p>Le Brésil soutient la suppression des crochets de « acheteur ou » en tenant compte de la clarification fournie par le Canada dans le document CX/FL 23/47/7 sur l'importance de cette terminologie pour garantir la cohérence entre le champ d'application du projet de directives et le champ d'application de la NGÉDAP.</p>	Brésil
<p>Les informations alimentaires devant figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par une technologie, sauf s'il est certain que les informations sur les denrées alimentaires sont exemptées de l'obligation de figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage l'acheteur ou le consommateur peut facilement accéder à ces informations. Reportez-vous à la section 5 pour les considérations permettant de déterminer l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.</p> <p>Les seuls cas où les informations obligatoires peuvent être omises de l'étiquette ou de l'étiquetage sont ceux où il existe une dérogation, par exemple pour les petites tailles d'unités ou les dérogations à l'étiquetage dans les situations d'urgence</p> <p>Il n'est pas approprié de prévoir une option générale permettant de ne pas faire figurer les informations obligatoires sur l'étiquette ou l'étiquetage si ces informations sont accessibles sous forme numérique, car il n'est pas possible d'offrir à tout le monde un accès numérique à tout moment.</p>	IDF/FIL
<p>Les informations alimentaires devant figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par une technologie, sauf s'il est certain que les conditions sont réunies pour que l'acheteur ou le consommateur puisse avoir facilement accès à ces informations. Reportez-vous à la section 5 pour les considérations permettant de déterminer l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.</p> <p>La ICBA note qu'il n'est pas réaliste de savoir avec certitude que les consommateurs ont accès à l'information alimentaire en permanence, même s'ils disposent de la technologie appropriée, car l'accès peut être interrompu en raison de problèmes occasionnels de bande passante ou d'autres problèmes techniques temporaires. Par conséquent, nous reformulons le texte comme indiqué ci-dessus.</p>	ICBA
<p>Les informations devant figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par des moyens technologiques, sauf si les conditions sont en place et sont facilement accessibles à l'acheteur ou au consommateur il est certain que l'acheteur ou le consommateur peut accéder facilement à ces informations. Se référer à la section 5 pour connaître les considérations à prendre en compte au moment de déterminer l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires</p> <p>Certains ajustements de la formulation sont proposés, car il n'est pas possible de supposer avec une certitude totale que les consommateurs auront toujours accès à l'information sur les denrées alimentaires même s'ils disposent de la technologie appropriée, car cet accès peut parfois être interrompu par des problèmes de bande passante ou d'autres inconvénients techniques.</p>	Costa Rica
<p>Les informations alimentaires devant figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par une technologie, sauf s'il est certain que l'acheteur ou le consommateur peut facilement accéder à ces informations. Reporter-vous à la section 5 pour les considérations relatives à l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.</p> <p>Il est considéré qu'il n'est pas possible de savoir avec certitude si les consommateurs ont accès à l'information sur les denrées</p>	Argentine

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>alimentaires à tout moment, même s'ils disposent de la technologie appropriée.</p> <p>Il est proposé de remplacer « il est certain que [l'acheteur ou] le consommateur a facilement accès à ces informations » par « les conditions dans lesquelles ces informations sont facilement disponibles ».</p> <p>Texte proposé :</p> <p>(4) Les informations alimentaires devant figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par une technologie, sauf si les conditions dans lesquelles ces informations sont facilement disponibles. Reporter-vous à la section 5 pour les considérations relatives à l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.</p>	
<p>Les informations sur les aliments sur les denrées alimentaires qui doivent être répertoriées doivent figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne doit pas être remplacé au moyen d'une technologie, sauf que s'il est certains les conditions sont réunies pour que ces informations soient facilement accessibles au consommateur. Se référer à la section 5 pour les considérations relatives à l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires. Se référer à la section 5 pour les considérations relatives à l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires</p> <p>Le Chili comprend qu'il n'est pas réaliste de savoir avec certitude que les consommateurs ont toujours accès à l'information sur les denrées alimentaires par le biais de la technologie concernée, étant donné que l'accès peut parfois être interrompu en raison de problèmes de bande passante ou d'autres problèmes techniques temporaires. Par conséquent, nous suggérons de reformuler la première phrase comme suggéré.</p>	Chili
<p>Lorsque les informations sur les denrées alimentaires sont fournies à l'aide de la technologie, la référence sur l'étiquette ou l'étiquetage doit être directement liée à ces informations et les informations sur les denrées alimentaires doivent être disponibles pendant toute la durée de conservation <u>énoncée du e l'aliment produit telle qu'elle est indiquée par le fabricant sur l'étiquette physique.</u></p>	ICGA
<p>Lorsque les informations sur les denrées alimentaires sont fournies à l'aide de la technologie, la référence sur l'étiquette ou l'étiquetage doit être directement liée à ces informations et les informations sur les denrées alimentaires doivent être disponibles pendant toute la durée de conservation <u>énoncée du e l'aliment produit telle qu'elle est indiquée par le fabricant sur l'étiquette physique.</u></p> <p>Les membres de l'ICA ont précédemment recommandé la suppression de ce principe. Toutefois, s'il est inclus, les membres de l'ICA demandent que l'utilisation du terme « directement » soit clarifiée ou qu'il soit supprimé de ce principe. L'établissement d'un lien « direct » avec l'information par le biais d'un format numérique peut constituer un défi dans les situations où les codes QR sont à États-Unis d'Amérique multiples. Les fabricants devraient avoir la possibilité d'utiliser les codes QR pour fournir des informations sur les produits en même temps que d'autres informations telles que les détails d'une recette sur une page d'information sur le produit.</p> <p>Pour plus de clarté, l'ICA propose également de modifier le paragraphe 5.5 afin de préciser que les informations fournies par le biais de la technologie seront disponibles jusqu'à la durée de conservation indiquée par le fabricant sur l'étiquette physique du produit.</p>	International Confectionery Association
<p>Lorsque des informations sur les denrées alimentaires sont fournies à l'aide d'une technologie, la référence figurant <u>n'importe où</u> sur l'étiquette ou l'étiquetage doit renvoyer directement à ces informations et à l'information. <u>Le consommateur est averti que les informations sur les aliments devraient être disponibles avec des termes tels que « scannez ici pour connaître la durée de conservation de l'aliment. les informations sur les ingrédients »</u></p> <p>Nous suggérons d'améliorer le principe 4.5 en y incorporant le principe 4.8, car il est plus clair de garder ces concepts liés. Voici notre proposition de modification.</p>	ICGMA

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>L'ICGMA note également qu'il faut faire preuve de souplesse quant à l'emplacement de la déclaration correspondante.</p> <p>Nous demandons également plus de clarté sur l'utilisation du terme « directement » ou sa suppression de ce principe.</p> <p>L'établissement d'un lien « direct » avec l'information par le biais d'un format numérique peut constituer un défi dans les situations où les codes QR sont à États-Unis d'Amérique multiples. Les fabricants devraient avoir la possibilité d'utiliser les codes QR pour fournir des informations sur les produits en même temps que d'autres informations telles que les détails d'une recette sur une page d'information sur le produit.</p>	
<p><u>Lorsque l'information sur les denrées alimentaires est fournie au moyen de la technologie, la référence sur l'étiquette ou l'étiquetage devrait être directement liée à cette information et l'information sur les denrées alimentaires devrait être disponible pendant toute la durée de conservation des denrées alimentaires. L'acheteur ou le consommateur est averti de ces renseignements sur les aliments en utilisant des termes comme « balayer ici pour obtenir des renseignements sur les ingrédients ».</u> Lorsque l'information sur les denrées alimentaires est fournie au moyen de la technologie, la référence sur l'étiquette ou l'étiquetage devrait être directement liée à cette information et l'information sur les denrées alimentaires devrait être disponible pendant toute la durée de conservation des denrées alimentaires.</p> <p>Le Chili suggère d'améliorer le principe 4.5 en y incorporant le principe 4.8, car il est plus clair de maintenir ces concepts liés. La formulation suivante est proposée</p>	Chili
<p>Lorsque les informations sur les denrées alimentaires sont fournies à l'aide de la technologie, la référence sur l'étiquette ou l'étiquetage doit être directement liée à ces informations et les informations sur les denrées alimentaires doivent être disponibles pendant toute la durée de conservation de l'aliment.</p> <p>L'ISDI suggère d'améliorer le principe 4.5 en y incorporant le principe 4.8, car il est plus clair de garder ces concepts liés. Voici notre proposition de modification.</p> <p>Par ailleurs, sans reformuler les principes, l'actuel principe 4.8 pourrait être déplacé pour suivre immédiatement le principe 4.5. Les deux principes restent ainsi liés.</p> <p>(5) Lorsque les informations sur les denrées alimentaires sont fournies à l'aide d'une technologie, la référence figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage doit renvoyer directement à ces informations et celles-ci doivent être disponibles pendant toute la durée de conservation de la denrée alimentaire. Le consommateur doit être averti de cette information alimentaire par des termes tels que « recherchez ici des informations sur les ingrédients » ou toute autre mention similaire.</p>	International Special Dietary Food Industries
<p>Lorsque les informations sur les denrées alimentaires sont fournies à l'aide de la technologie, la référence sur l'étiquette ou l'étiquetage doit être directement liée à ces informations et les informations sur les denrées alimentaires doivent être disponibles pendant toute la durée de conservation de l'aliment</p>	Union européenne
<p>Lorsque les informations sur les denrées alimentaires sont fournies à l'aide de la technologie, la référence sur l'étiquette ou l'étiquetage doit être directement liée à ces informations et les informations sur les denrées alimentaires doivent être disponibles pendant toute la durée de conservation de l'aliment.</p> <p>La Nouvelle-Zélande estime que l'obligation de disposer des informations « pendant toute la durée de conservation de la denrée alimentaire » pourrait être problématique et inutilement contraignante pour les fabricants, par exemple lorsque les formulations changent ou que le produit n'est plus fabriqué. Nous pensons que l'intention de ce principe est que les informations requises soient mises à la disposition du consommateur/acheteur. Ceci est couvert par le principe 4 (4). Nous proposons donc de reformuler le principe comme suit : « (5) Lorsque les informations sur les denrées alimentaires sont fournies à l'aide d'une technologie, la référence sur l'étiquette ou l'étiquetage doit renvoyer directement à ces informations</p>	Nouvelle-Zélande
<p>Lorsque les informations sur les denrées alimentaires sont fournies à l'aide de la technologie, la référence sur l'étiquette ou l'étiquetage doit être directement liée à ces informations et les informations sur les denrées alimentaires doivent être disponibles pendant toute la durée de conservation de l'aliment.</p>	Food Industry Asia

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>La FIA considère que les principes 4.5 et 4.8 sont des concepts liés et peuvent être améliorés soit en incorporant le principe 4.8 au principe 4.5 en tant que principe unique, soit en faisant suivre le principe 4.8 immédiatement après le principe 4.5 en tant que principe connexe, mais séparé.</p> <p>Pour l'incorporation du principe 4.8 dans le principe 4.5, nous suggérons d'ajouter ce texte à la fin de la phrase : « L'acheteur ou le consommateur est averti de ces informations sur les denrées alimentaires par des termes tels que « balayer ici pour obtenir des informations sur les ingrédients ». ».</p>	
<p>Lorsque la <u>technologie est utilisée pour relier</u> directement les informations sur les denrées alimentaires <u>à des produits de détail spécifiques sont fournies à l'aide de la technologie</u>, la référence sur l'étiquette ou l'étiquetage doit être directement liée à ces informations et les informations sur les denrées alimentaires doivent être disponibles pendant toute la durée de conservation de l'aliment.</p> <p>La modification visait à limiter le champ d'application du point 4.5 à des produits de détail spécifiques plutôt qu'à des informations alimentaires générales sur le type de produit.</p>	États-Unis D'Amérique
<p>Lorsque les informations sur les denrées alimentaires sont fournies à l'aide de la technologie, la référence sur l'étiquette ou l'étiquetage doit être directement liée à ces informations et les informations sur les denrées alimentaires doivent être disponibles pendant toute la durée de conservation de l'aliment (<u>pas moins de la date de péremption ou de la date d'expiration</u>).</p> <p>La Thaïlande propose d'ajouter une clause entre parenthèses après la durée de conservation. Il s'agit de préciser la durée minimale pendant laquelle les producteurs de denrées alimentaires doivent conserver ces informations. Toutefois, pour les denrées alimentaires dont la durée de conservation est supérieure à la date indiquée sur l'étiquette, les producteurs de denrées alimentaires devraient être responsables de la mise à jour des informations alimentaires pertinentes pour les consommateurs au cas où ils utiliseraient ces produits après la date de péremption.</p>	Thaïlande
<p>Lorsque les informations sur les denrées alimentaires sont fournies à l'aide de la technologie, la référence sur l'étiquette ou l'étiquetage doit être directement liée à ces informations et les informations sur les denrées alimentaires doivent être disponibles pendant toute la durée de conservation de l'aliment. <u>L'acheteur ou le consommateur est averti de ces informations sur les denrées alimentaires par des termes tels que « balayer ici pour obtenir des informations sur les ingrédients ».</u></p> <p>L'ICBA suggère d'améliorer le principe 4.5 en y incorporant le principe 4.8, car il est plus clair de garder ces concepts liés entre eux. Ci-dessus, la proposition de modification de l'ICBA.</p>	ICBA
<p>Lorsque les informations sur les denrées alimentaires sont fournies à l'aide de la technologie, la référence sur l'étiquette ou l'étiquetage doit être directement liée à ces informations et les informations sur les denrées alimentaires doivent être disponibles pendant toute la durée de conservation de l'aliment.</p>	Honduras
<p>Lorsque l'information sur les denrées alimentaires est fournie à l'aide d'une technologie, la référence sur l'étiquette ou l'étiquetage doit renvoyer directement à la durée de conservation cette information et l'information sur les denrées alimentaires doit être disponible pendant toute la durée de conservation de la denrée alimentaire.</p> <p>Lorsque l'information sur les denrées alimentaires est fournie à l'aide d'une technologie, la référence sur l'étiquette ou l'étiquetage doit renvoyer directement à cette information et l'information sur les denrées alimentaires doit être disponible pendant toute la durée de conservation de la denrée alimentaire.</p>	Honduras
<p>Lorsque l'information sur les denrées alimentaires est fournie à l'aide d'une technologie, la référence sur l'étiquette ou l'étiquetage doit renvoyer directement à la durée de conservation cette information et l'information sur les denrées alimentaires doit être disponible pendant toute la durée de conservation de la denrée alimentaire. Lorsque l'information sur les denrées alimentaires est fournie à l'aide d'une technologie, la référence sur l'étiquette ou l'étiquetage doit renvoyer directement à cette information et l'information sur les denrées alimentaires doit être disponible pendant toute la durée de conservation de la denrée alimentaire.</p> <p>L'acheteur ou le consommateur est averti de la présence de ces informations alimentaires par des termes tels que « recherchez</p>	Chili

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>ici les informations sur les ingrédients »</p> <p>Le Chili suggère d'améliorer le principe 4.5 en y incorporant le principe 4.8, car il est plus clair de maintenir ces concepts liés. La formulation suivante est proposée.</p>	
<p>Lorsque les informations sur les denrées alimentaires sont fournies à l'aide de la technologie, la référence sur l'étiquette ou l'étiquetage doit être directement liée à ces informations et les informations sur les denrées alimentaires doivent être disponibles pendant toute la durée de conservation de l'aliment.</p> <p>Ce point devrait être corrigé, tant dans ce CL que dans les autres documents.</p>	Paraguay
<p>Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être facilement accessibles aux acheteurs ou aux consommateurs sans avoir à fournir ou à divulguer des <u>informations personnelles</u> permettant d'identifier une personne.</p>	ICGA
<p>Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être facilement accessibles aux acheteurs ou aux consommateurs sans avoir à fournir ou à divulguer des <u>informations personnelles</u> permettant d'identifier une personne.</p>	International Confectionery Association
<p>Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être facilement accessibles aux acheteurs ou aux consommateurs sans avoir à fournir ou à divulguer des <u>informations personnelles permettant d'identifier une personne.</u></p> <p>Nous proposons de clarifier davantage l'intention du principe 4.6 afin d'assurer une compréhension commune. La nécessité éventuelle de fournir des informations d'identification personnelle était une préoccupation soulevée précédemment par d'autres membres et observateurs. Par conséquent, nous suggérons d'ajouter les mots « toute personne » à ce principe, comme indiqué ci-dessus, et de supprimer « qui est utilisée pour identifier une personne »</p>	ICGMA
<p><u>Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de technologies doivent être facilement accessibles aux acheteurs ou consommateurs sans qu'il soit nécessaire de fournir ou de divulguer des informations personnelles ou des éléments d'identification permettant d'identifier une personne.</u> Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être facilement accessibles aux acheteurs ou aux consommateurs sans avoir à fournir ou à divulguer des informations permettant d'identifier une personne.</p> <p>Le Chili suggère de clarifier l'intention du principe 4.6 afin d'assurer une compréhension commune. D'autres délégations et observateurs ont déjà exprimé leur inquiétude quant à l'éventuelle nécessité de divulguer des informations personnellement identifiables. Par conséquent, nous suggérons d'ajouter les mots « aucune identification personnelle » à ce principe, comme indiqué ci-dessous</p>	Chili
<p>Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être facilement accessibles aux acheteurs ou aux consommateurs sans avoir à fournir ou à divulguer des informations permettant d'identifier une personne.</p> <p>Il est nécessaire de clarifier ce que l'article 4, paragraphe 6, tente d'aborder. Il n'est pas non plus évident de savoir pourquoi les informations sur les denrées alimentaires devraient être utilisées pour identifier les individus</p>	Afrique du Sud
<p>Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être facilement accessibles aux acheteurs ou aux <u>acheteurs ou</u> consommateurs sans avoir à fournir ou à divulguer des informations permettant d'identifier une personne.</p> <p>L'Indonésie propose d'ouvrir les crochets comme suit :</p> <p>(6) Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être facilement accessibles aux acheteurs ou aux consommateurs sans avoir à fournir ou à divulguer des informations permettant d'identifier une personne</p>	Indonésie

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>(2) Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être facilement accessibles aux [acheteurs ou aux] consommateurs sans avoir à fournir ou à divulguer des informations permettant d'identifier une personne.</p>	<p>Union européenne</p>
<p>Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être facilement accessibles aux [acheteurs ou aux] consommateurs sans avoir à fournir ou à divulguer des informations permettant d'identifier une personne.</p> <p>La Nouvelle-Zélande soutient ce principe en y apportant l'amendement suivant :</p> <p>« Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être facilement accessibles aux [acheteurs ou aux] consommateurs sans avoir à fournir ou à divulguer des informations permettant d'identifier une personne.</p> <p>Nous pouvons soutenir l'ajout de « acheteurs ou » si telle est la décision de la commission</p> <p>Conformément à nos commentaires sur la question a) iii, nous demandons instamment que l'on examine si la définition des « consommateurs » dans la NGÉDAP devrait être modifiée pour inclure les personnes qui font des achats pour la restauration, plutôt que d'ajouter les « acheteurs ».</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p>
<p>Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être facilement accessibles aux [acheteurs ou aux] consommateurs sans avoir à fournir ou à divulguer des informations permettant d'identifier une personne</p> <p>La FIA note que la déclaration fait référence à la capacité des informations à identifier une personne spécifique. C'est pourquoi nous proposons les amendements suivants : « Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être facilement accessibles aux [acheteurs ou aux] consommateurs sans avoir à fournir ou à divulguer des informations personnelles permettant d'identifier une personne en particulier. »</p>	<p>Food Industry Asia</p>
<p>Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être facilement accessibles aux [acheteurs ou aux] consommateurs sans avoir à fournir ou à divulguer des informations permettant d'identifier une personne.</p> <p>Modifications visant à rationaliser le langage et à renforcer la protection de la vie privée des consommateurs</p>	<p>ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE</p>
<p>Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être facilement accessibles aux [acheteurs ou aux] <u>acheteurs ou</u> consommateurs sans avoir à fournir ou à divulguer des informations permettant d'identifier une personne.</p> <p>Commentaires du Brésil : Le Brésil soutient la suppression des crochets de « acheteur ou » en tenant compte de la clarification fournie par le Canada dans le document CX/FL 23/47/7 sur l'importance de cette terminologie pour garantir la cohérence entre le champ d'application du projet de directives et le champ d'application de la NGÉDAP.</p>	<p>Brésil</p>
<p>Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être facilement accessibles aux [acheteurs ou aux] consommateurs sans avoir à fournir ou à divulguer des informations qui <u>pourraient</u> permettre d'identifier une personne <u>spécifique</u></p> <p>La FDI recommande d'inclure le mot « spécifique » et de parler de la capacité (« peut ») d'identification plutôt que de la question de savoir s'il « est » utilisé à cette fin.</p>	<p>IDF/FIL</p>
<p>Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être facilement accessibles aux [acheteurs ou aux]-consommateurs sans avoir à fournir ou à divulguer des informations <u>personnelles</u> permettant d'identifier une personne.</p> <p>L'ICBA suggère de clarifier davantage l'intention du principe 4.6 afin d'assurer une compréhension commune. La nécessité éventuelle de divulguer des informations d'identification personnelle était une préoccupation soulevée précédemment par d'autres membres et observateurs. Par conséquent, nous suggérons d'ajouter les mots « toute personne identifiable » à ce principe, comme indiqué ci-dessus.</p>	<p>ICBA</p>

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide d'une technologie devraient être facilement accessibles aux [acheteurs ou] consommateurs sans qu'ils aient à fournir ou à divulguer <u>toutes des informations personnelles permettant d'identifier une personne.</u></p> <p>Une adaptation rédactionnelle est proposée pour clarifier l'intention de ce principe.</p>	<p>Costa Rica</p>
<p>Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être présentées dans une langue acceptable pour [l'acheteur ou] le consommateur auquel elles sont destinées.</p> <p>Il est suggéré de clarifier davantage l'intention de ce principe afin d'assurer une compréhension commune, étant donné que la nécessité éventuelle de divulguer des informations personnellement identifiables a été une préoccupation soulevée précédemment par d'autres membres et observateurs.</p> <p>Il est proposé d'incorporer la référence à "aucune" et "personnellement identifiable" dans le texte.</p> <p>Texte proposé :</p> <p>(6) Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie devraient être facilement accessibles aux [acheteurs ou] consommateurs sans qu'ils aient à fournir ou à divulguer des renseignements permettant d'identifier un individu.</p>	<p>Argentine</p>
<p>Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être présentées dans une langue acceptable pour [l'acheteur ou] le consommateur auquel elles sont destinées.</p> <p>Que signifie utiliser les informations pour identifier une personne ? L'accès à ses propres informations par le biais de cookies, si c'est de cela qu'il s'agit, nous suggérons d'en améliorer la formulation.</p>	<p>Honduras</p>
<p>Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être présentées dans une langue acceptable pour [l'acheteur ou] le consommateur auquel elles sont destinées. Les informations sur les aliments illustrées ou présentées à l'aide de la technologie doivent être facilement accessibles aux [acheteurs ou] consommateurs sans avoir à fournir ou à divulguer des informations personnelles ou une identification utilisée pour identifier une personne.</p> <p>Le Chili suggère de clarifier l'intention du principe 4.6 pour assurer une compréhension commune. La nécessité éventuelle de divulguer des informations personnellement identifiables a déjà été exprimée comme une préoccupation par d'autres délégations et observateurs. Par conséquent, nous suggérons d'ajouter les mots "aucune identification personnelle" à ce principe comme indiqué ci-dessus.</p>	<p>Chili</p>
<p>Lorsque l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée fait référence à des informations sur les denrées alimentaires accessibles par voie technologique, des informations suffisantes sont affichées sur la plate-forme technologique pour permettre [aux acheteurs ou] aux consommateurs de s'assurer que les informations sur les denrées alimentaires se rapportent à cette denrée alimentaire préemballée.</p>	<p>International Confectionery Association</p>
<p>Lorsque l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée mentionne des informations sur les denrées alimentaires accessibles par une technologie, des informations suffisantes sont affichées sur la plateforme technologique pour permettre [aux acheteurs ou] aux consommateurs de s'assurer que les informations sur les denrées alimentaires concernent cette denrée alimentaire préemballée.</p>	<p>ICGMA</p>
<p>Lorsque l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée mentionne des informations sur les denrées alimentaires accessibles par une technologie, des informations suffisantes sont affichées sur la plateforme technologique pour permettre [aux acheteurs ou] aux consommateurs de s'assurer que les informations sur les denrées alimentaires concernent cette denrée alimentaire préemballée.</p> <p>Le Chili suggère de supprimer le principe 4.7 pour éviter la duplication, car le concept proposé est déjà véhiculé dans les principes 4.5 et 4.6.</p>	<p>Chili</p>

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>Lorsque l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée fait référence à des informations sur les denrées alimentaires accessibles par voie technologique, des informations suffisantes sont affichées sur la plate-forme technologique pour permettre [aux acheteurs ou] aux acheteurs ou aux consommateurs de s'assurer que les informations sur les denrées alimentaires se rapportent à cette denrée alimentaire préemballée.</p> <p>L'Indonésie propose d'ouvrir les crochets comme suit :</p> <p>(7) Lorsque l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée fait référence à des informations sur les denrées alimentaires accessibles par voie technologique, des informations suffisantes sont affichées sur la plate-forme technologique pour permettre aux acheteurs ou aux consommateurs de s'assurer que les informations sur les denrées alimentaires se rapportent à cette denrée alimentaire préemballée.</p>	Indonésie
<p>(7) Lorsque l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée fait référence à des informations sur les denrées alimentaires accessibles par voie technologique, des informations suffisantes sont affichées sur la plate-forme technologique pour permettre [aux acheteurs ou] aux consommateurs de s'assurer que les informations sur les denrées alimentaires se rapportent à cette denrée alimentaire préemballée.</p> <p>L'ISDI suggère de supprimer le principe 4.7 pour éviter la duplication, car le langage proposé est déjà véhiculé par les principes 4.5 et 4.6.</p>	International Special Dietary Food Industries
<p>(3) Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide d'une technologie sont présentées en un seul endroit, séparément des autres informations commerciales destinées à des fins de vente ou de marketing. (7) Lorsque l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée fait référence à des informations sur les denrées alimentaires accessibles par voie technologique, des informations suffisantes sont affichées sur la plate-forme technologique pour permettre [aux acheteurs ou] aux consommateurs de s'assurer que les informations sur les denrées alimentaires se rapportent à cette denrée alimentaire préemballée.</p>	Union européenne
La Nouvelle-Zélande soutient le principe 4 (7)	Nouvelle-Zélande
La FIA suggère la suppression du principe 4.7 afin d'éviter la duplication des concepts déjà véhiculés dans les principes 4.5 et 4.6.	Food Industry Asia
<p>Lorsque l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée fait référence à des informations sur les denrées alimentaires accessibles par voie technologique, des informations suffisantes sont affichées sur la plate-forme technologique pour permettre [aux acheteurs ou] aux acheteurs ou aux consommateurs de s'assurer que les informations sur les denrées alimentaires se rapportent à cette denrée alimentaire préemballée.</p> <p>Commentaires du Brésil : Le Brésil soutient la suppression des crochets de « acheteur ou » en tenant compte de la clarification fournie par le Canada dans le document CX/FL 23/47/7 sur l'importance de cette terminologie pour garantir la cohérence entre le champ d'application du projet de directives et le champ d'application de la NGÉDAP.</p>	Brésil
<p>Lorsque l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée fait référence à des informations sur les denrées alimentaires accessibles par voie technologique, des informations suffisantes sont affichées sur la plate-forme technologique pour permettre [aux acheteurs ou] aux consommateurs de s'assurer que les informations sur les denrées alimentaires se rapportent à cette denrée alimentaire préemballée.</p> <p>L'ICBA suggère de supprimer le principe 4.7 afin d'éviter les doublons, étant donné que les termes proposés sont déjà repris dans les principes 4.5 et 4.6.</p>	ICBA
<p>Lorsque l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée fait référence à des informations sur les denrées alimentaires accessibles par voie technologique, des informations suffisantes sont affichées sur la plateforme technologique pour permettre [aux acheteurs ou] aux consommateurs de s'assurer que les informations sur les denrées alimentaires se rapportent à cette denrée alimentaire préemballée.</p>	Costa Rica

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
Il est suggéré de supprimer le principe 7 pour éviter les doubles emplois, étant donné que l'intention proposée est reflétée dans les principes 5 et 6.	
<p>Lorsque l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée fait référence à des informations sur les denrées alimentaires accessibles par voie technologique, des informations suffisantes sont affichées sur la plateforme technologique pour permettre [aux acheteurs ou] aux consommateurs de s'assurer que les informations sur les denrées alimentaires se rapportent à cette denrée alimentaire préemballée.</p> <p>Le Chili suggère de supprimer le principe 4.7 pour éviter les doublons, car le concept proposé est déjà exprimé dans les principes 4.5 et 4.6.</p>	Chili
<p>Si l'objectif de la référence figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire préemballée n'est pas explicite pour les [acheteurs ou les] consommateurs, l'étiquette ou l'étiquetage doit être accompagnée d'une explication sur la manière de l'utiliser ou sur le type d'informations alimentaires qui seront trouvées lorsqu'elle sera utilisée (par exemple, « numériser ici pour obtenir d'informations sur les ingrédients »). <u>Le code et la mention correspondante doivent être autorisés partout sur l'emballage des denrées alimentaires.</u></p> <p>L'ICGA note qu'il convient de faire preuve de souplesse quant à l'emplacement de l'état correspondant.</p>	ICGA
<p>Si l'objectif de la référence figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire préemballée n'est pas explicite pour les [acheteurs ou les] consommateurs, l'étiquette ou l'étiquetage doit être accompagnée d'une explication sur la manière de l'utiliser ou sur le type d'informations alimentaires qui seront trouvées lorsqu'elle sera utilisée (par exemple, « numériser ici pour obtenir d'informations sur les ingrédients »). <u>Le code et la mention correspondante doivent être autorisés partout sur l'emballage des denrées alimentaires.</u></p> <p>L'ICA note qu'il convient de faire preuve de souplesse quant à l'emplacement de l'état correspondant. Voir la formulation proposée.</p>	International Confectionery Association
<p>(8) Si l'objectif de la référence figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire préemballée n'est pas explicite pour [les acheteurs ou] les consommateurs, l'étiquette ou l'étiquetage doit être accompagné d'une explication sur la manière de l'utiliser ou sur le type d'informations alimentaires qui s'y trouvent (par exemple, « numériser ici pour obtenir plus d'informations sur les ingrédients »).</p> <p>La FIVS soutient ce paragraphe amendé.</p>	FIVS
<p>Si l'objectif de la référence figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire préemballée n'est pas explicite pour les [acheteurs ou les] acheteurs ou les consommateurs, l'étiquette ou l'étiquetage doit être accompagnée d'une explication sur la manière de l'utiliser ou sur le type d'informations alimentaires qui seront trouvées lorsqu'elle sera utilisée (par exemple, « numériser ici pour obtenir d'informations sur les ingrédients »).</p> <p>Nous suggérons de supprimer le principe 4.7 afin d'éviter les doublons, car la formulation proposée est déjà véhiculée par les principes 4.5 et 4.6. Nous proposons également d'incorporer le principe 4.8 dans le principe 4.5, comme indiqué ci-dessus.</p>	ICGMA
<p>(8) Si l'objectif de la référence figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire préemballée n'est pas explicite pour les [acheteurs ou les] <u>acheteurs ou</u> les consommateurs, l'étiquette ou l'étiquetage doit être accompagnée d'une explication sur la manière de l'utiliser ou sur le type d'informations alimentaires qui seront trouvées lorsqu'elle sera utilisée (par exemple, « numériser ici pour obtenir d'informations sur les ingrédients »).</p> <p>L'Indonésie propose d'ouvrir les crochets comme suit :</p> <p>Si l'objectif de la référence figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire préemballée n'est pas explicite pour les acheteurs ou les consommateurs, l'étiquette ou l'étiquetage doit être accompagnée d'une explication sur la manière de l'utiliser ou sur le type d'informations alimentaires qui seront trouvées lorsqu'elle sera utilisée (par exemple, « numériser ici pour obtenir d'informations sur les ingrédients »).</p>	Indonesia
(Si l'objectif de la référence figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire préemballée n'est pas explicite pour [les	International Special

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>acheteurs ou] les consommateurs, l'étiquette ou l'étiquetage doit être accompagné d'une explication sur la manière de l'utiliser ou sur le type d'informations alimentaires qui s'y trouvent (par exemple, « numériser ici pour obtenir plus d'informations sur les ingrédients »).</p> <p>L'ISDI propose également d'incorporer le principe 4.8 dans le principe 4.5, comme indiqué ci-dessus.</p>	Dietary Food Industries
<p>Si l'objectif de la référence figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire préemballée n'est pas explicite pour [les acheteurs ou] les consommateurs, l'étiquette ou l'étiquetage doit être accompagné d'une explication sur la manière de l'utiliser ou sur le type d'informations alimentaires qui s'y trouvent (par exemple, « numériser ici pour obtenir plus d'informations sur les ingrédients »).</p>	Union européenne
<p>La Nouvelle-Zélande soutient le principe 4 (8)</p>	Nouvelle-Zélande
<p>La FIA suggère soit d'incorporer le principe 4.8 dans le principe 4.5, soit de réorganiser le principe 4.8 immédiatement après le principe 4.5, comme indiqué précédemment.</p>	Food Industry Asia
<p>Si l'objectif de la référence figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire préemballée n'est pas explicite pour les acheteurs ou] les consommateurs, l'étiquette ou l'étiquetage doit être accompagné d'une explication sur la manière de l'utiliser ou sur le type d'informations alimentaires qui s'y trouvent (par exemple, « numériser ici pour obtenir plus d'informations sur les ingrédients »).</p>	États-Unis D'amérique
<p>Si l'objectif de la référence figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire préemballée n'est pas explicite pour les acheteurs ou les acheteurs ou les consommateurs, l'étiquette ou l'étiquetage doit être accompagnée d'une explication sur la manière de l'utiliser ou sur le type d'informations alimentaires qui seront trouvées lorsqu'elle sera utilisée (par exemple, « numériser ici pour obtenir d'informations sur les ingrédients »).</p> <p>Commentaires du Brésil : Le Brésil soutient la suppression des crochets de « acheteur ou » en tenant compte de la clarification fournie par le Canada dans le document CX/FL 23/47/7 sur l'importance de cette terminologie pour garantir la cohérence entre le champ d'application du projet de directives et le champ d'application de la NGÉDAP.</p>	Brésil
<p>Si l'objectif de la référence figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire préemballée n'est pas explicite pour [les acheteurs ou] les consommateurs, l'étiquette ou l'étiquetage doit être accompagné d'une explication sur la manière de l'utiliser ou sur le type d'informations alimentaires qui s'y trouvent (par exemple, « numériser ici pour obtenir plus d'informations sur les ingrédients »).</p> <p>L'ICBA suggère d'incorporer le principe 4.8 dans le principe 4.5, comme indiqué ci-dessus.</p>	ICBA
<p>Si l'objet de la référence figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire préemballée n'est pas explicite pour [l'acheteur ou] les consommateurs, il doit être accompagné d'une explication sur la manière de l'utiliser ou sur le type d'informations sur la denrée alimentaire que l'on trouvera lorsqu'on l'utilisera (par exemple, « scannez ici pour obtenir plus d'informations sur les ingrédients »).</p> <p>Il est suggéré de supprimer l'exemple</p>	Honduras
<p>(9) La référence et toute déclaration explicative figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage qui renvoie à l'information sur les denrées alimentaires à laquelle on peut accéder par voie technologique doivent être conformes aux sections 8.1.2 et 8.1.3 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985).</p>	Union européenne
<p>La Nouvelle-Zélande soutient le principe 4 (9)</p>	Nouvelle-Zélande
<p>La référence et toute mention explicative figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage qui renvoie à l'information sur les denrées alimentaires à laquelle on peut accéder par voie technologique doivent être conformes aux sections 8.1.2 et 8.1.3 de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985). <u>Si la référence est dans un format lisible par une machine, elle doit être présentée de manière à être facilement lue par l'appareil numérique (par exemple, scannée).</u></p>	IDF/FIL

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
Un texte supplémentaire est nécessaire car le texte des sections 8.1.2 et 8.1.3 de la NGÉDAP ne s'applique pas directement aux codes lisibles à la machine tels que les codes QR.	
Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être claires, bien visibles et facilement lisibles pour [l'acheteur ou] le consommateur dans des conditions normales d'utilisation de la plate-forme technologique.	ICGA
Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être claires, bien visibles et facilement lisibles pour [l'acheteur ou] le consommateur dans des conditions normales d'utilisation de la plateforme technologique.	International Confectionery Association
Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être claires, bien visibles et facilement lisibles pour [l'acheteur ou] le consommateur dans des conditions normales d'utilisation de la plateforme technologique.	ICGMA
<p>Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être claires, bien visibles et facilement lisibles pour [l'acheteur ou] <u>l'acheteur ou</u> le consommateur dans des conditions normales d'utilisation de la plateforme technologique.</p> <p>L'Indonésie propose d'ouvrir les crochets comme suit :</p> <p>(10) Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être claires, bien visibles et facilement lisibles pour l'acheteur ou le consommateur dans des conditions normales d'utilisation de la plate-forme technologique</p>	Indonésie
Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être claires, bien visibles et facilement lisibles pour [l'acheteur ou] le consommateur dans des conditions normales d'utilisation de la plateforme technologique.	Union européenne
La Nouvelle-Zélande soutient le principe 4 (10)	Nouvelle-Zélande
Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être claires, bien visibles et facilement lisibles pour [l'acheteur ou] le consommateur dans des conditions normales d'utilisation de la plateforme technologique.	États-Unis D'Amérique
<p>Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être claires, bien visibles et facilement lisibles pour [l'acheteur ou] <u>l'acheteur ou</u> le consommateur dans des conditions normales d'utilisation de la plateforme technologique.</p> <p>Commentaires du Brésil : Le Brésil soutient la suppression des crochets de « acheteur ou » en tenant compte de la clarification fournie par le Canada dans le document CX/FL 23/47/7 sur l'importance de cette terminologie pour garantir la cohérence entre le champ d'application du projet de directives et le champ d'application de la NGÉDAP.</p>	Brésil
Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être présentées dans une langue acceptable pour [l'acheteur ou] le consommateur auquel elles sont destinées.	ICGA
Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être présentées dans une langue acceptable pour [l'acheteur ou] le consommateur auquel elles sont destinées.	International Confectionery Association
Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être présentées dans une langue acceptable pour [l'acheteur ou] le consommateur auquel elles sont destinées.	ICGMA
Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être présentées dans une langue acceptable pour [l'acheteur ou] <u>l'acheteur ou</u> le consommateur auquel elles sont destinées.	Indonesia

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être présentées dans une langue acceptable pour [l'acheteur ou] le consommateur auquel elles sont destinées.	Union européenne
La Nouvelle-Zélande soutient le principe 4 (11)	Nouvelle-Zélande
Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être présentées dans une langue acceptable pour [l'acheteur ou] le consommateur auquel elles sont destinées.	États-Unis D'Amérique
<p>La langue ou les langues des informations sur les denrées alimentaires <u>denrées alimentaires</u> décrites ou présentées à l'aide de la technologie sont indiquées dans une langue acceptable et adaptée à [l'acheteur ou] <u>acceptable et adaptée à [l'acheteur ou]</u> au consommateur auquel elles sont destinées dans le pays où les denrées alimentaires sont commercialisées.</p> <p>Principe 4. (11) de l'avant-projet de directives pourrait s'aligner plus étroitement sur la section 7.2 de l'« Avant-projet de directives sur la fourniture d'informations alimentaires pour les denrées alimentaires préemballées proposées par le biais du commerce électronique » grâce à cette reformulation.</p>	Canada
<p>Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie doivent être présentées dans une langue acceptable pour [l'acheteur ou] <u>l'acheteur ou</u> le consommateur auquel elles sont destinées.</p> <p>Commentaires du Brésil : Le Brésil soutient la suppression des crochets de « acheteur ou » en tenant compte de la clarification fournie par le Canada dans le document CX/FL 23/47/7 sur l'importance de cette terminologie pour garantir la cohérence entre le champ d'application du projet de directives et le champ d'application de la NGÉDAP.</p>	Brésil
<p>Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie sont affichées dans une langue acceptable pour <u>l'acheteur ou le</u> consommateur <u>visé</u>.</p> <p>Il est suggéré de l'adapter à la section NGÉDAP</p>	Honduras
5. Considérations permettant de déterminer l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires	
L'ICGA est d'avis que les critères de la section 5 constituent un point de départ utile pour la discussion et qu'ils abordent de nombreux aspects permettant de déterminer si et comment la technologie peut être utilisée pour fournir certaines informations obligatoires sur les denrées alimentaires. Toutefois, l'ICGA suggère respectueusement d'apporter quelques modifications techniques et de supprimer la section 5.4 pour les raisons exposées plus loin.	ICGA
<p>5. <u>Considérations permettant de déterminer l'utilisation appropriée de la technologie pour décider si la technologie peut être utilisée pour fournir des informations sur les denrées alimentaires</u></p> <p>Nous proposons de modifier le titre de la section 5 afin de décrire plus précisément l'objectif de ces principes :</p> <p>Considérations pour décider si la technologie peut être utilisée pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.</p>	ICGMA
<p>5. <u>Considérations pour décider si la technologie peut être utilisée pour fournir des informations sur les denrées alimentaires</u> Considérations permettant de déterminer l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires</p> <p>Le Chili suggère que le titre de la section 5 soit modifié comme suit afin de décrire plus clairement les orientations fournies par cette section. Le Chili suggère de remplacer « devrait » par « peut » comme indiqué ci-dessus, car il s'agit d'informations volontaires.</p>	Chili
L'Afrique du Sud suggère que l'ensemble de la section 5 soit placé entre [crochets], sous réserve de discussions supplémentaires visant à clarifier les choses, étant donné que les informations obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires sont requises à la fois pour l'étiquette/l'étiquetage et pour l'utilisation de la technologie.	Afrique du Sud
5. <u>Principes à prendre en compte pour déterminer l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations obligatoires sur les denrées alimentaires.</u> Considérations permettant de déterminer l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires	Union européenne

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>L'ISDI propose de modifier le titre de la section 5 afin de décrire plus précisément l'objectif de ces principes. Considérations pour décider si la technologie peut être utilisée pour fournir des informations sur les denrées alimentaires</p>	<p>International Special Dietary Food Industries</p>
<p>La Nouvelle-Zélande approuve l'objectif de la section 5 de fournir des orientations sur le type d'informations qui pourraient être fournies à l'aide de la technologie. Toutefois, nous estimons que cela devrait être limité aux informations obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires, car d'autres informations peuvent déjà être fournies par le biais de la technologie. Le fait de limiter cette section aux informations obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires est conforme aux points b (i) et b (ii) du document de projet. Nous ne considérons pas non plus qu'il s'agit de considérations, mais qu'il s'agit également de principes. Nous proposons donc d'intituler cette section « Utilisation appropriée de la technologie pour fournir les informations requises sur les denrées alimentaires ».</p> <p>Conformément à nos commentaires en réponse au point a) iv, nous encourageons également la prise en compte de cette section avant l'actuelle section 4.</p> <p>Conformément à ses observations générales, la Nouvelle-Zélande estime que certaines informations devraient toujours figurer sur l'étiquette physique. Nous considérons que cela incorpore les points clés des points 5.3 et 5.5.</p> <p>C'est pourquoi nous proposons d'ajouter le principe suivant immédiatement sous le titre « Utilisation appropriée de la technologie pour fournir les informations requises sur les denrées alimentaires » : « Le marquage de la date, l'identification du lot et l'information sur les allergènes ne doivent pas être fournis exclusivement à l'aide de la technologie.</p> <p>Nous proposons de faire figurer ci-dessous notre principe 4 modifié :</p> <p>« Les autres informations sur les denrées alimentaires devant figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée ne sont pas remplacées par une technologie, sauf si l'acheteur ou le consommateur peut facilement accéder à ces informations. L'information facilement accessible signifie que dans la zone géographique ou le pays où la denrée alimentaire est vendue, cette information doit être facilement accessible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une infrastructure technologique suffisante pour permettre la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires à l'aide de cette technologie, notamment en ce qui concerne la prévalence et la fiabilité du service; et - la population générale, ou un sous-ensemble de la population à laquelle l'information alimentaire est destinée, devrait avoir un accès généralisé et égal à la technologie dans cette zone géographique ou ce pays, et avoir adopté son utilisation. 	<p>Nouvelle-Zélande</p>
<p>L'Égypte considère que les critères énoncés aux points 3 (b)(i) et (ii) du document de projet pour ces travaux sont abordés dans la section 5 de l'avant-projet de directives figurant à l'annexe II du document CX/FL 23/47/7.</p>	<p>Égypte</p>
<p>La FIA suggère que le titre de la Section 5 soit modifié afin de décrire clairement ce à quoi ces principes se rapportent, à savoir « Considérations pour décider si la technologie peut être utilisée pour fournir des informations sur les aliments ».</p>	<p>Food Industry Asia</p>
<p>5. <u>Considérations permettant de déterminer l'utilisation appropriée de la technologie pour décider si la technologie peut être utilisée pour fournir des informations sur les denrées alimentaires</u></p> <p>L'ICBA suggère de modifier le titre de la section 5 afin de décrire clairement ce à quoi ces principes se rapportent, comme indiqué ci-dessus, et comme suit :</p> <p>Considérations pour décider si la technologie peut être utilisée pour fournir des informations sur les denrées alimentaires</p>	<p>ICBA</p>
<p>5. <u>Considérations permettant de déterminer l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires. 5.</u></p> <p>Considérations pour décider l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires</p> <p>Il est suggéré d'améliorer le titre afin qu'il corresponde davantage au contenu.</p>	<p>Costa Rica</p>
<p>5. <u>Considérations permettant de déterminer l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur</u></p>	<p>Chili</p>

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p><u>les denrées alimentaires.</u></p> <p>g) Le Chili suggère que le titre de la section 5 soit modifié comme indiqué ci-dessus afin de décrire plus clairement les orientations fournies par cette section. Le Chili suggère de remplacer « devrait » par « peut » comme indiqué ci-dessus, car il s'agit d'informations volontaires.</p>	
<p><u>5. Considérations permettant de déterminer l'utilisation appropriée de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.</u></p> <p>Section 5. Le texte du premier paragraphe semble envisager la possibilité d'utiliser la technologie pour remplacer l'étiquette ou l'étiquetage physique des aliments préemballés. Si tel est le cas, il convient d'indiquer plus clairement si toutes les exigences de l'étiquette physique ou de l'étiquetage, ou seulement certaines d'entre elles peuvent être présentées par des moyens technologiques, ce qui est particulièrement important pour les aspects liés à la sécurité. D'autre part, il n'est pas clair quelles informations sont visées par « (...) informations sur les denrées alimentaires qui ne doivent pas figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage (...) », étant donné qu'elles ne sont pas spécifiées dans les 8 facteurs visés à la section 5.</p>	Colombie
<p>Les facteurs suivants doivent être pris en compte pour déterminer si les informations obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires peuvent être fournies à l'aide d'une technologie au lieu de l'étiquette ou de l'étiquetage, ou si les informations sur les denrées alimentaires qui ne sont pas requises sur l'étiquette ou l'étiquetage doivent être <u>peuvent être</u> fournies à l'aide d'une technologie :</p>	ICGA
<p>Les facteurs suivants doivent être pris en compte pour déterminer si les informations obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires peuvent être fournies à l'aide d'une technologie au lieu de l'étiquette ou de l'étiquetage, ou si les informations sur les denrées alimentaires qui ne sont pas requises sur l'étiquette ou l'étiquetage doivent être <u>peuvent être</u> fournies à l'aide d'une technologie :</p>	International Confectionery Association
<p>Les facteurs suivants doivent être pris en compte pour déterminer si les informations obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires peuvent être fournies à l'aide d'une technologie au lieu de l'étiquette ou de l'étiquetage, ou si les informations sur les denrées alimentaires qui ne sont pas requises sur l'étiquette ou l'étiquetage doivent être <u>peuvent être</u> fournies à l'aide d'une technologie :</p> <p>Nous suggérons de remplacer « doivent » par « peuvent » car il s'agit d'informations volontaires.</p>	ICGMA
<p>Les facteurs suivants <u>doivent être pris en compte pour déterminer si</u> les informations obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires peuvent être fournies à l'aide d'une technologie au lieu de l'étiquette ou de l'étiquetage, ou si les informations sur les denrées alimentaires qui ne sont pas requises sur l'étiquette ou l'étiquetage doivent être <u>fournies à l'aide d'une technologie</u> :</p>	Union européenne
<p>Les facteurs suivants doivent être pris en compte pour déterminer si les informations obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires peuvent être fournies à l'aide d'une technologie au lieu de l'étiquette ou de l'étiquetage, ou si les informations sur les denrées alimentaires qui ne sont pas requises sur l'étiquette ou l'étiquetage doivent être <u>fournies à l'aide d'une technologie</u> :</p> <p>L'ISDI estime que les informations obligatoires doivent toujours figurer par défaut sur l'étiquette et qu'elles peuvent être complétées par l'utilisation de la technologie pour répéter ces informations obligatoires. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que des informations obligatoires peuvent être fournies uniquement par le biais de la technologie. Nous rappelons donc qu'il peut y avoir de telles exceptions (par exemple, en raison de la petite taille des unités).</p> <p>L'ISDI suggère de remplacer « doivent » par « peuvent », car il s'agit d'informations volontaires :</p> <p>Les facteurs suivants doivent être pris en compte pour déterminer si les informations obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires peuvent être fournies par la technologie en plus de l'étiquette ou de l'étiquetage, ou si les informations sur les denrées alimentaires qui ne sont pas requises sur l'étiquette ou l'étiquetage (y compris en raison d'exceptions) peuvent être fournies à l'aide de la technologie :</p>	International Special Dietary Food Industries
<p>Les facteurs suivants doivent être pris en compte pour déterminer si les informations obligatoires sur l'étiquetage des denrées</p>	Nouvelle-Zélande

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>alimentaires peuvent être fournies à l'aide d'une technologie au lieu de l'étiquette ou de l'étiquetage, ou si les informations sur les denrées alimentaires qui ne sont pas requises sur l'étiquette ou l'étiquetage doivent être fournies à l'aide d'une technologie :</p> <p>Dans le prolongement de nos commentaires liés au titre de cette section, la Nouvelle-Zélande estime que ce paragraphe n'est pas nécessaire.</p>	
<p>Les facteurs suivants doivent être pris en compte pour déterminer si les informations obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires peuvent être fournies à l'aide d'une technologie au lieu de l'étiquette ou de l'étiquetage, ou si les informations sur les denrées alimentaires qui ne sont pas requises sur l'étiquette ou l'étiquetage doivent être fournies à l'aide d'une technologie :</p> <p>La FIA considère qu'il est important que les informations obligatoires soient fournies par défaut sur l'étiquette ou l'étiquetage et que l'utilisation de la technologie permette de les compléter, soit en répétant les informations obligatoires par des moyens numériques, soit en fournissant des informations volontaires. Nous proposons donc les amendements suivants : « Les facteurs suivants doivent être pris en compte pour déterminer si les informations obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires peuvent être fournies par la technologie en plus de l'étiquette ou de l'étiquetage, ou si les informations sur les denrées alimentaires qui ne sont pas requises sur l'étiquette ou l'étiquetage (y compris en raison d'exemptions) peuvent être fournies par la technologie »</p>	Food Industry Asia .
<p>Les facteurs suivants doivent être pris en compte pour déterminer si les informations obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires peuvent être fournies à l'aide d'une technologie en plus de sur l'étiquette ou de l'étiquetage, ou si les informations sur les denrées alimentaires qui ne sont pas requises sur l'étiquette ou l'étiquetage (y compris les exemptions) doivent être fournies à l'aide d'une technologie :</p> <p>Il est important que les informations obligatoires continuent à figurer par défaut sur l'étiquette/étiquetage et que l'utilisation de la technologie vienne les compléter, soit en répétant les informations obligatoires par des moyens numériques, soit en fournissant des informations facultatives.</p> <p>L'ajout de « y compris en raison d'exemptions » vise à préciser que les deux situations dans lesquelles les informations sur les denrées alimentaires peuvent ne pas être nécessaires sur l'étiquette/étiquetage sont soit parce qu'elles ne sont pas obligatoires, soit parce qu'il existe une exception à la position par défaut.</p>	IDF/FIL
<p>Les facteurs suivants doivent être pris en compte pour déterminer si les informations obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires peuvent être fournies à l'aide d'une technologie au lieu de l'étiquette ou de l'étiquetage, ou si les informations sur les denrées alimentaires qui ne sont pas requises sur l'étiquette ou l'étiquetage doivent être-peuvent être fournies à l'aide d'une technologie :</p> <p>L'ICBA suggère de remplacer « doivent » par « peuvent » car cette partie de la phrase fait référence à des informations volontaires.</p>	ICBA
<p>Les facteurs suivants devraient peuvent être pris en compte pour déterminer si les informations obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires peuvent être fournies à l'aide d'une technologie au lieu de l'étiquette ou de l'étiquetage, ou si les informations sur les denrées alimentaires qui ne sont pas requises sur l'étiquette ou l'étiquetage devraient être fournies à l'aide d'une technologie.</p> <p>Il est proposé de remplacer le terme « devraient » dans le chapeau par « peuvent », étant donné qu'il s'agit de dispositions volontaires.</p>	Costa Rica
<p>Les facteurs suivants devraient être pris en compte pour déterminer si les informations obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires peuvent être fournies à l'aide d'une technologie au lieu de l'étiquette ou de l'étiquetage, ou si les informations sur les denrées alimentaires qui ne sont pas requises sur l'étiquette ou l'étiquetage devraient être fournies à l'aide d'une technologie :</p> <p>Il est suggéré de remplacer le terme « devraient » par « peuvent », étant donné que cette partie de la phrase fait référence à des informations volontaires.</p> <p>Texte proposé :</p>	Argentine

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>Les facteurs suivants devraient être utilisés pour déterminer si les informations obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires peuvent être fournies à l'aide d'une technologie au lieu de l'étiquette ou de l'étiquetage, ou si les informations sur les denrées alimentaires qui ne doivent pas figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage peuvent être fournies à l'aide d'une technologie :</p>	
<p>Il doit exister une infrastructure technologique suffisante pour permettre la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires à l'aide de cette technologie dans la zone géographique ou le pays où les denrées alimentaires sont vendues, notamment en ce qui concerne la prévalence et la fiabilité du service.</p> <p>Le Chili propose de supprimer le principe 5.1 qui fait double emploi avec le principe 5.2.</p>	Chili
<p>Il doit exister une infrastructure technologique suffisante pour permettre la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires à l'aide de cette technologie dans la zone géographique ou le pays où les denrées alimentaires sont vendues, notamment en ce qui concerne la prévalence et la fiabilité du service.</p> <p>Nous suggérons de supprimer le principe 5.1 qui fait double emploi avec le principe 5.2.</p>	ICGMA
<p>Il doit exister une infrastructure technologique appropriée suffisante pour permettre la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires à l'aide de cette technologie dans la zone géographique ou le pays où les denrées alimentaires sont vendues, notamment en ce qui concerne la prévalence et la fiabilité du service.</p>	Union européenne
<p>Il doit exister une infrastructure technologique suffisante pour permettre la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires à l'aide de cette technologie dans la zone géographique ou le pays où les denrées alimentaires sont vendues, notamment en ce qui concerne la prévalence et la fiabilité du service.</p> <p>L'ISDI suggère de supprimer le principe 5.1 car il fait double emploi avec le principe 5.2.</p>	International Special Dietary Food Industries
<p>Il doit exister une infrastructure technologique suffisante pour permettre la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires à l'aide de cette technologie dans la zone géographique ou le pays où les denrées alimentaires sont vendues, notamment en ce qui concerne la prévalence et la fiabilité du service.</p> <p>Nous estimons que ce texte fournit davantage d'informations sur ce que l'on entend par « facilement accessible ». C'est pourquoi nous avons lié ce principe au principe précédent 4.4. dans une nouvelle section proposée (voir les commentaires sur le titre de la section 5 actuelle pour plus de détails)</p>	Nouvelle-Zélande
<p>Il doit exister une infrastructure technologique suffisante pour permettre la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires à l'aide de cette technologie dans la zone géographique ou le pays où les denrées alimentaires sont vendues, notamment en ce qui concerne la prévalence et la fiabilité du service.</p> <p>La FIA suggère la suppression du principe 5.1 qui fait double emploi avec le principe 5.2.</p>	Food Industry Asia
<p>Il doit exister une infrastructure technologique suffisante pour permettre la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires à l'aide de cette technologie dans la zone géographique ou le pays où les denrées alimentaires sont vendues, notamment en ce qui concerne la prévalence et la fiabilité du service.</p> <p>L'ICBA suggère de supprimer le principe 5.1 qui fait double emploi avec le principe 5.2.</p>	ICBA
<p>Il doit exister une infrastructure technologique suffisante pour permettre la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires à l'aide de cette technologie dans la zone géographique ou le pays où les denrées alimentaires sont vendues, notamment en ce qui concerne la prévalence et la fiabilité du service.</p> <p>Il est suggéré de supprimer ce paragraphe, étant donné que le concept d'« infrastructures suffisantes » ne devrait pas être abordé dans ce document et pourrait être considéré comme une condition de sa mise en œuvre.</p> <p>En outre, une partie de sa description ou de son approche serait couverte par le point 2 suivant.</p>	Argentine

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>Il doit exister une infrastructure technologique suffisante pour permettre la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires à l'aide de cette technologie dans la zone géographique ou le pays où les denrées alimentaires sont vendues, notamment en ce qui concerne la prévalence et la fiabilité du service.</p>	Honduras
<p>L'infrastructure technologique doit être suffisante pour permettre la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires à l'aide de cette technologie dans la zone géographique ou le pays où les denrées alimentaires sont vendues, par exemple en ce qui concerne la prévalence et la fiabilité du service.</p> <p>Il est suggéré de supprimer le principe 5.1 qui fait double emploi avec le principe 5.2.</p>	Chili
<p>(2) La population générale, ou un sous-ensemble de la population à laquelle l'information sur les denrées alimentaires est destinée, doit avoir un accès généralisé et égal à la technologie dans cette zone géographique ou ce <u>pays</u>, et avoir adopté son utilisation — cette technologie doit être largement répandue.</p> <p>Bien que l'ICGA puisse accepter l'argument selon lequel la population générale devrait avoir accès à la technologie utilisée pour fournir des informations sur les denrées alimentaires, nous considérons qu'un accès « égal » à la technologie ne signifie pas nécessairement que cet accès est de qualité égale. Par conséquent, nous suggérons respectueusement de supprimer ce mot. Nous sommes également d'accord sur le fait que la technologie utilisée pour fournir l'information doit être familière à la population en général, c'est pourquoi nous suggérons de déplacer le mot « répandu » comme indiqué dans la reformulation de la proposition.</p>	ICGA
<p>La population générale, ou un sous-ensemble de la population à laquelle l'information sur les denrées alimentaires est destinée, doit avoir un accès généralisé et égal à la technologie dans cette zone géographique ou ce <u>pays</u>, et avoir adopté son utilisation — cette technologie doit être largement répandue.</p> <p>Nous sommes d'accord pour dire que la population générale devrait avoir accès aux technologies utilisées pour fournir des informations sur les aliments. Cependant, nous considérons qu'un accès « égal » à la technologie peut ne pas signifier que cet accès est de qualité égale; par conséquent, nous suggérons de supprimer ce terme. Nous sommes également d'accord sur le fait que la technologie utilisée pour fournir l'information doit être familière à la population générale, et nous suggérons donc de déplacer le mot « répandu » comme indiqué dans la proposition ci-dessus.</p>	International Confectionery Association
<p><u>La population générale, ou un sous-ensemble de la population auxquels à laquelle l'information alimentaire est destinée, doit avoir accès à la technologie dans cette zone géographique ou ce pays, et la technologie doit être largement utilisée. La population générale, ou un sous-ensemble de la population auxquels les informations sur les denrées alimentaires sont destinées, doivent avoir un accès généralisé et égal à la technologie dans cette zone géographique ou ce pays, et avoir adopté son utilisation.</u></p> <p>Le Chili reconnaît que la population en général devrait avoir accès à la technologie utilisée pour fournir des informations sur les denrées alimentaires. Cependant, nous pensons qu'un accès « égal » à la technologie ne signifie pas nécessairement que l'accès est de qualité égale; nous suggérons donc de supprimer ce terme. Nous sommes également d'accord sur le fait que la technologie utilisée pour fournir l'information doit être familière à l'ensemble de la population, c'est pourquoi nous suggérons de déplacer le terme « omniprésente »</p>	Chili
<p>La population générale, ou un sous-ensemble de la population à laquelle l'information sur les denrées alimentaires est destinée, doit avoir un accès généralisé et égal à la technologie dans cette zone géographique ou ce <u>pays</u>, et avoir adopté son utilisation — cette technologie doit être largement répandue.</p> <p>Nous sommes d'accord pour dire que la population générale devrait avoir accès aux technologies utilisées pour fournir des informations sur les aliments. Cependant, nous considérons qu'un accès « égal » à la technologie peut ne pas signifier que cet accès est de qualité égale; par conséquent, nous suggérons de supprimer ce terme. Nous sommes également d'accord sur le fait que la technologie utilisée pour fournir l'information doit être familière à la population générale, et nous suggérons donc de déplacer le mot « répandu » comme indiqué dans la proposition ci-dessus.</p>	ICGMA
<p>(2) La population générale, ou un sous-ensemble de la population auxquels les informations sur les denrées alimentaires sont</p>	International Special

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>destinées, doivent avoir un accès généralisé et égal à la technologie dans cette zone géographique ou ce pays, et avoir adopté son utilisation.</p> <p>L'ISDI reconnaît que la population en général devrait avoir accès à la technologie utilisée pour fournir des informations sur l'alimentation. Cependant, nous considérons qu'un accès « égal » à la technologie peut ne pas signifier que cet accès est de qualité égale; par conséquent, l'ISDI suggère de supprimer ce terme. L'ISDI convient également que la technologie utilisée pour fournir l'information doit être familière à la population générale, c'est pourquoi l'ISDI suggère de déplacer le mot « répandu » comme indiqué dans la proposition ci-dessus. C'est donc ainsi qu'il faut procéder :</p> <p>(2) La population générale, ou un sous-ensemble de la population à laquelle l'information sur les denrées alimentaires est destinée, doit avoir accès à la technologie dans cette zone géographique ou ce pays, et la technologie doit être largement utilisée.</p>	<p>Dietary Food Industries</p>
<p>La population générale, <u>y compris les populations vulnérables</u>, ou un sous-ensemble de la population auxquels les informations sur les denrées alimentaires sont destinées, doivent avoir un accès généralisé et égal à la technologie dans cette zone géographique ou ce pays, et avoir adopté son utilisation. <u>(3) Le même niveau d'information que celui fourni par l'emballage ou l'étiquette doit être assuré. (4) La preuve d'une compréhension uniforme par les consommateurs et d'une large utilisation de ces moyens par les consommateurs doit être apportée.</u></p>	<p>Union européenne</p>
<p>La population générale, ou un sous-ensemble de la population auxquels les informations sur les denrées alimentaires sont destinées, doivent avoir un accès généralisé et égal à la technologie dans cette zone géographique ou ce pays, et avoir adopté son utilisation.</p> <p>Nous estimons que ce texte fournit davantage d'informations sur ce que l'on entend par « facilement accessible ». C'est pourquoi nous avons lié ce principe au principe précédent 4.4. dans une nouvelle section proposée (voir les commentaires sur le titre de la section 5 actuelle pour plus de détails)</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p>
<p>La population générale, ou un sous-ensemble de la population auxquels les informations sur les denrées alimentaires sont destinées, doivent avoir un accès généralisé et égal à la technologie dans cette zone géographique ou ce pays, et avoir adopté son utilisation.</p> <p>La FIA reconnaît que la population en général devrait avoir accès à la technologie utilisée pour fournir des informations sur l'alimentation. Toutefois, nous considérons qu'un accès « égal » à la technologie ne signifie pas nécessairement que l'accès est de qualité égale. C'est pourquoi nous suggérons de supprimer le mot « égal ». Nous sommes également d'accord sur le fait que la technologie utilisée pour fournir l'information doit être familière à la population générale, c'est pourquoi nous suggérons les amendements suivants : « La population générale, ou un sous-ensemble de la population à laquelle l'information sur les denrées alimentaires est destinée, doit avoir accès à la technologie dans cette zone géographique ou ce pays, et la technologie doit être largement utilisée. »</p>	<p>Food Industry Asia</p>
<p>La population générale, ou un sous-ensemble de la population à laquelle l'information sur les denrées alimentaires est destinée, doit avoir un accès généralisé et égal à la technologie dans cette zone géographique ou ce <u>pays, et avoir adopté son utilisation</u> — <u>cette technologie doit être largement répandue.</u></p> <p>L'ICBA reconnaît que la population en général devrait avoir accès à la technologie utilisée pour fournir des informations sur l'alimentation. Cependant, nous considérons qu'un accès « égal » à la technologie peut ne pas signifier que l'accès est de qualité égale; par conséquent, nous suggérons de supprimer ce terme. Nous sommes également d'accord sur le fait que la technologie utilisée pour fournir l'information doit être familière à la population générale, et nous suggérons donc de déplacer le mot « répandu » comme indiqué dans les modifications susmentionnées.</p>	<p>ICBA</p>
<p>La population générale, ou un sous-ensemble de la population visée par l'information sur les denrées alimentaires, doit avoir un accès large et égal à la technologie dans cette zone géographique ou ce pays et avoir adopté son utilisation.</p> <p>Le Costa Rica approuve ce principe, mais estime qu'il serait plus clair s'il était unifié avec le principe 1.</p>	<p>Costa Rica</p>

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>La population générale, ou un sous-ensemble de la population visée par l'information sur les denrées alimentaires, doit avoir un accès large et égal à la technologie dans cette zone géographique ou ce pays et avoir adopté son utilisation.</p> <p>On considère que la population générale devrait avoir accès à la technologie utilisée pour fournir des informations sur les denrées alimentaires. Toutefois, il est également considéré qu'un accès « égal » à la technologie peut ne pas signifier que cet accès est de qualité égale; il est donc suggéré de supprimer ce terme.</p> <p>Il est également convenu que la technologie utilisée pour fournir l'information doit être familière à la population générale, et il est donc suggéré d'utiliser le terme « répandu » comme indiqué dans les éditions susmentionnées.</p> <p>La formulation suivante est suggérée :</p> <p>(2) La population générale, ou un sous-ensemble de la population ciblée par l'information alimentaire doit avoir accès à la technologie dans cette zone géographique ou ce pays, et la technologie doit être largement utilisée.</p>	<p>Argentine</p>
<p>La population générale, ou un sous-ensemble de la population visée par l'information sur les denrées alimentaires, doit avoir un accès large et égal à la technologie dans cette zone géographique ou ce pays et avoir adopté son utilisation. <u>La population générale, ou un sous-ensemble de la population ciblée par l'information sur les denrées alimentaires, doit avoir accès à la technologie dans cette zone géographique ou ce pays, et la technologie doit être largement utilisée.</u></p> <p>Le Chili reconnaît que la population en général devrait avoir accès à la technologie utilisée pour fournir des informations sur les denrées alimentaires. Toutefois, nous pensons qu'un accès « égal » à la technologie ne signifie pas nécessairement que cet accès est de qualité égale; c'est pourquoi nous proposons d'éliminer ce terme. Nous sommes également d'accord sur le fait que la technologie utilisée pour fournir l'information devrait être familière à la population générale, et nous suggérons donc de déplacer le mot « répandu » comme indiqué.</p>	<p>Chili</p>
<p>Les informations alimentaires concernant la santé et à la sécurité (par exemple, ingrédients, allergènes, les dates de péremption) ne doivent pas être fournies exclusivement à l'aide de technologies si leur absence sur l'étiquette ou l'étiquetage peut causer un préjudice à la santé d'un consommateur.</p>	<p>ICGA</p>
<p>Les informations alimentaires concernant la santé et à la sécurité (par exemple, ingrédients, allergènes, les dates de péremption) ne doivent pas être fournies exclusivement à l'aide de technologies si leur absence sur l'étiquette ou l'étiquetage peut causer un préjudice à la santé d'un consommateur.</p> <p>L'ICA propose de supprimer la deuxième partie de la phrase pour rationaliser ce principe.</p>	<p>International Confectionery Association</p>
<p>Les informations alimentaires concernant la santé et à la sécurité (par exemple, ingrédients, allergènes, les dates de péremption) ne doivent pas être fournies exclusivement à l'aide de technologies si leur absence sur l'étiquette ou l'étiquetage peut causer un préjudice à la santé d'un consommateur.</p> <p>FIVS pense qu'il devrait y avoir une option pour l'utilisation de symboles sur les étiquettes papier pour les allergènes, et que les allergènes devraient alors être en gras dans la liste des ingrédients, comme c'est actuellement le cas dans l'Union européenne.</p>	<p>FIVS</p>
<p>Les informations alimentaires concernant la santé et à la sécurité (par exemple, ingrédients, allergènes, les dates de péremption) ne doivent pas être fournies exclusivement à l'aide de technologies si leur absence sur l'étiquette ou l'étiquetage peut causer un préjudice à la santé d'un consommateur.</p> <p>Par souci de clarté et de concision, nous suggérons de supprimer « si son absence sur l'étiquette ou l'étiquetage est susceptible de nuire à la santé d'un consommateur »</p>	<p>ICGMA</p>
<p>3) Les informations alimentaires concernant la santé et à la sécurité (par exemple, ingrédients, allergènes, <u>les dates de péremption, avertissement/mention obligatoire (par exemple sur l'étiquette du lait concentré sucré et des aliments destinés à des fins médicales spéciales)</u>) ne doivent pas être fournies exclusivement à l'aide de technologies si leur absence sur l'étiquette ou l'étiquetage peut causer un préjudice à la santé d'un consommateur</p>	<p>Indonésie</p>

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>L'Indonésie propose d'ajouter « l'avertissement/la mention obligatoire (comme sur l'étiquette du lait concentré sucré et des aliments destinés à des fins médicales spéciales) » au principe 5(3) comme suit :</p> <p>(3) Les informations alimentaires relatives à la santé et à la sécurité (par exemple les ingrédients, les allergènes, les dates de péremption, l'avertissement/la mention obligatoire (comme sur l'étiquette du lait concentré sucré et des aliments destinés à des fins médicales spéciales)) ne doivent pas être fournies exclusivement à l'aide de la technologie si leur absence sur l'étiquette ou l'étiquetage risque de nuire à la santé d'un consommateur.</p>	
<p>Les informations alimentaires concernant la santé et à la sécurité (par exemple, ingrédients, allergènes, les dates de péremption) ne doivent pas être fournies exclusivement à l'aide de technologies si leur absence sur l'étiquette ou l'étiquetage peut causer un préjudice à la santé d'un consommateur.</p> <p>L'EFA est préoccupée par la clause suivante : « si son absence sur l'étiquette ou l'étiquetage est susceptible de porter atteinte à la santé du consommateur ». Nous estimons que les informations relatives à la santé et à la sécurité, par exemple les allergènes, ne doivent en aucun cas être fournies exclusivement par le biais de la technologie. En effet, toute denrée alimentaire peut causer un préjudice au consommateur.</p> <p>La technologie est un outil utile pour informer sur les ingrédients alimentaires et les allergènes, mais elle doit toujours compléter les informations complètes sur les allergènes qui figurent sur l'étiquette. Il s'agit également d'informations facultatives dans la plupart des administrations (y compris l'UE), telles que l'étiquetage préventif des allergènes.</p>	<p>European Federation of Allergy and Airways Diseases Patients' Associations</p>
<p>Denrées alimentaires-Ces informations qui ne concernent pas la santé et la sécurité (par exemple les ingrédients, les allergènes, les dates de péremption) ne doivent pas être fournies exclusivement à l'aide de la technologie si leur absence sur l'étiquette ou l'étiquetage peut nuire à la santé d'un consommateur.</p>	<p>Union européenne</p>
<p>Les informations alimentaires concernant la santé et à la sécurité (par exemple, ingrédients, allergènes, les dates de péremption) ne doivent pas être fournies exclusivement à l'aide de technologies si leur absence sur l'étiquette ou l'étiquetage peut causer un préjudice à la santé d'un consommateur.</p> <p>Conformément à nos commentaires généraux, nous estimons que le marquage de la date et les déclarations d'allergènes ne devraient jamais être fournis exclusivement à l'aide de la technologie, en raison du risque que cela pourrait représenter pour les consommateurs de ne pas disposer de ces informations immédiatement accessibles. Nous avons repris ce concept en suggérant des changements au début de la section 5.</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p>
<p>Les informations alimentaires concernant la santé et à la sécurité (par exemple, ingrédients, allergènes, les dates de péremption) ne doivent pas être fournies exclusivement à l'aide de technologies si leur absence sur l'étiquette ou l'étiquetage peut causer un préjudice à la santé d'un consommateur.</p> <p>Commentaires du Brésil : Le Brésil considère que l'étiquetage des denrées alimentaires doit toujours comporter des informations relatives à la santé et à la sécurité afin d'éviter toute atteinte à la santé du consommateur. Par conséquent, nous ne sommes pas favorables à la déclaration de ce type d'informations exclusivement à l'aide de la technologie et nous suggérons de supprimer la dernière partie de la phrase. Il n'est pas clair dans quelles situations l'omission de ce type d'information sur les étiquettes des denrées alimentaires ne présenterait pas de risque pour la santé du consommateur.</p>	<p>Brésil</p>
<p>Les informations alimentaires concernant la santé et à la sécurité (par exemple, ingrédients, allergènes, les dates de péremption) ne doivent pas être fournies exclusivement à l'aide de technologies si leur absence sur l'étiquette ou l'étiquetage peut causer un préjudice à la santé d'un consommateur.</p> <p>À notre avis, les termes « santé et sécurité » ne sont pas clairs, qu'ils se limitent uniquement à la sécurité alimentaire ou qu'ils incluent la nutrition et les denrées alimentaires destinées à des États-Unis d'Amérique diététiques particuliers qui peuvent également affecter la santé des consommateurs. Si cela a été précisé, la clause « atteinte à la santé » devrait également être adaptée pour clarifier son champ d'application.</p>	<p>Thaïlande</p>

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>Les informations alimentaires concernant la santé et à la sécurité (par exemple, ingrédients, allergènes, les dates de péremption) ne doivent pas être fournies exclusivement à l'aide de technologies si leur absence sur l'étiquette ou l'étiquetage peut causer un préjudice à la santé d'un consommateur.</p> <p>Nous considérons que les principes de la NGÉDAP doivent être respectés, selon les paramètres des chiffres 3 et 4 de la NGÉDAP comme indiqué dans la section 4.2.1.4. Lorsqu'il n'est pas possible de fournir des informations adéquates sur la présence d'un allergène au moyen de l'étiquetage, la denrée alimentaire contenant l'allergène n'est pas mise sur le marché.</p> <p>En outre, et conformément au principe 3 de ce projet de ligne directrice : Les informations sur les denrées alimentaires décrites ou présentées à l'aide de la technologie ne doivent pas être en contradiction avec les informations figurant sur l'étiquette ou l'étiquetage de la denrée alimentaire préemballée, même si elles sont présentées dans des langues différentes.</p>	<p>Honduras</p>
<p>Les informations sur les denrées alimentaires qui sont nécessaires au moment de la vente du produit physique pour prendre une décision d'achat en connaissance de cause ne doivent pas être fournies exclusivement par la technologie. Toutefois, les informations sur les denrées alimentaires qui répondraient aux besoins d'information du consommateur si elles étaient fournies pendant l'utilisation du produit peuvent être fournies par la technologie.</p> <p>L'ICGA propose de supprimer complètement ce principe, car les consommateurs du monde entier peuvent avoir des points de vue différents sur ce qui constitue une information nécessaire pour prendre une décision d'achat en connaissance de cause.</p>	<p>ICGA</p>
<p>Les informations sur les denrées alimentaires qui sont nécessaires au moment de la vente du produit physique pour prendre une décision d'achat en connaissance de cause ne doivent pas être fournies exclusivement par la technologie. Toutefois, les informations sur les denrées alimentaires qui répondraient aux besoins d'information du consommateur si elles étaient fournies pendant l'utilisation du produit peuvent être fournies par la technologie.</p> <p>L'ICA propose de supprimer ce principe, car les consommateurs peuvent avoir des avis divergents sur ce qui constitue les informations nécessaires pour prendre une décision d'achat en connaissance de cause</p>	<p>International Confectionery Association</p>
<p>Les informations sur les denrées alimentaires qui sont nécessaires au moment de la vente du produit physique pour prendre une décision d'achat en connaissance de cause ne doivent pas être fournies exclusivement par la technologie. Toutefois, les informations sur les denrées alimentaires qui répondraient aux besoins d'information du consommateur si elles étaient fournies pendant l'utilisation du produit peuvent être fournies par la technologie.</p> <p>La FIVS est préoccupée par ce principe car il annule l'intérêt d'utiliser des moyens électroniques pour l'étiquetage des denrées alimentaires. Dans le cas des boissons alcoolisées, l'étiquetage des ingrédients et de la valeur nutritionnelle deviendra obligatoire dans l'UE le 8 décembre 2023, soit sur l'étiquette, soit par des moyens électroniques, ce qui pourrait aller à l'encontre de ce principe.</p>	<p>FIVS</p>
<p>Les informations sur les denrées alimentaires qui sont nécessaires au moment de la vente du produit physique pour prendre une décision d'achat en connaissance de cause ne doivent pas être fournies exclusivement par la technologie. Toutefois, les informations sur les denrées alimentaires qui répondraient aux besoins d'information du consommateur si elles étaient fournies pendant l'utilisation du produit peuvent être fournies par la technologie.</p> <p>Le Chili suggère de supprimer le principe 5.4, car il serait difficile d'en assurer le respect étant donné que les consommateurs ont des opinions différentes sur ce qui constitue les informations requises pour prendre une « décision d'achat éclairée » et que, d'autre part, la section 5.3 tient compte de ce que signifie la section 5.4</p>	<p>Chili</p>
<p>Les informations sur les denrées alimentaires qui sont nécessaires au moment de la vente du produit physique pour prendre une décision d'achat en connaissance de cause ne doivent pas être fournies exclusivement par la technologie. Toutefois, les informations sur les denrées alimentaires qui répondraient aux besoins d'information du consommateur si elles étaient fournies pendant l'utilisation du produit peuvent être fournies par la technologie.</p> <p>Nous suggérons de supprimer le principe 5.4. Il serait difficile d'en assurer le respect, car les consommateurs peuvent avoir des</p>	<p>ICGMA</p>

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
avis divergents sur ce qui constitue l'information nécessaire pour prendre une décision d'achat en connaissance de cause.	
<p>Les informations sur les denrées alimentaires qui sont nécessaires au moment de la vente du produit physique pour prendre une décision d'achat en connaissance de cause ne doivent pas être fournies exclusivement par la technologie. Toutefois, les informations sur les denrées alimentaires qui répondraient aux besoins d'information du consommateur si elles étaient fournies pendant l'utilisation du produit peuvent être fournies par la technologie.</p> <p>L'ISDI suggère de supprimer le principe 5.4. Il serait difficile d'en assurer le respect, car les consommateurs peuvent avoir des avis divergents sur ce qui constitue l'information nécessaire pour prendre une décision d'achat en connaissance de cause.</p> <p>Si le principe 5.4 n'est pas supprimé, l'ISDI recommande de le modifier pour qu'il soit plus spécifique quant aux types d'informations alimentaires jugées nécessaires au moment de la vente du produit physique pour prendre une décision en connaissance de cause.</p>	International Special Dietary Food Industries
<p>Les informations sur les denrées alimentaires qui sont nécessaires au moment de la vente du produit physique pour prendre une décision d'achat en connaissance de cause ne doivent pas être fournies exclusivement par la technologie. Toutefois, les informations sur les denrées alimentaires qui répondraient aux besoins d'information du consommateur si elles étaient fournies pendant l'utilisation du produit peuvent être fournies par la technologie.</p> <p>L'EFA estime que cette disposition doit être clarifiée, car la façon dont elle est rédigée actuellement peut induire en erreur. Par exemple, en ce qui concerne la clause selon laquelle « les informations sur les denrées alimentaires qui répondraient aux besoins d'information du consommateur si elles étaient fournies au cours de l'utilisation du produit peuvent être autorisées à être fournies au moyen d'une technologie », cela indique-t-il une exclusivité de la technologie ou non?</p>	European Federation of Allergy and Airways Diseases Patients' Associations
<p>Les Ces Informations sur les denrées alimentaires qui sont ne sont pas nécessaires au moment de la vente du produit physique pour prendre une décision décision d'achat en connaissance de cause. ne doivent pas être fournies exclusivement par la technologie. Toutefois, les informations sur les denrées alimentaires qui répondraient aux besoins d'information du consommateur si elles étaient fournies pendant l'utilisation du produit peuvent être fournies par la technologie.</p>	Union européenne
<p>Les informations sur les denrées alimentaires qui sont nécessaires au moment de la vente du produit physique pour prendre une décision d'achat en connaissance de cause ne doivent pas être fournies exclusivement par la technologie. Toutefois, les informations sur les denrées alimentaires qui répondraient aux besoins d'information du consommateur si elles étaient fournies pendant l'utilisation du produit peuvent être fournies par la technologie.</p> <p>La Nouvelle-Zélande ne soutient pas l'inclusion du paragraphe 5(4). Le paragraphe 5(4) va à l'encontre de l'objectif déclaré de l'article 5, qui est de guider les gouvernements sur les cas où il peut être approprié de remplacer par une technologie les informations sur les denrées alimentaires devant figurer sur l'étiquette ou l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée. Si les conditions 5(1) et 5(2) sont remplies, toute information fournie par le biais de la technologie devrait être mise à la disposition des consommateurs au point d'achat, ce qui rend l'article 5(4) superflu.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>Les informations sur les denrées alimentaires qui sont nécessaires au moment de la vente du produit physique pour prendre une décision d'achat en connaissance de cause ne doivent pas être fournies exclusivement par la technologie. Toutefois, les informations sur les denrées alimentaires qui répondraient aux besoins d'information du consommateur si elles étaient fournies pendant l'utilisation du produit peuvent être fournies par la technologie.</p> <p>La FIA suggère d'être plus spécifique en ce qui concerne les types d'informations qui doivent obligatoirement figurer sur l'étiquette physique, car il serait difficile de s'y conformer étant donné que les consommateurs peuvent avoir des points de vue différents sur ce qui constitue les informations nécessaires pour prendre une décision d'achat en toute connaissance de cause.</p>	Food Industry Asia
<p>Les informations sur les denrées alimentaires qui sont nécessaires au moment de la vente du produit physique pour prendre une décision d'achat en connaissance de cause ne doivent pas être fournies exclusivement par la technologie. Toutefois, les informations sur les denrées alimentaires qui répondraient aux besoins d'information du consommateur si elles étaient fournies</p>	Brésil

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>pendant l'utilisation du produit peuvent être fournies par la technologie.</p> <p>Commentaires du Brésil : Cette disposition est subjective. Elle n'indique pas clairement quelles informations seraient nécessaires pour permettre aux consommateurs de prendre une décision d'achat en connaissance de cause et lesquelles répondraient aux besoins d'information des consommateurs. Nous proposons donc de supprimer ce principe.</p>	
<p>Les informations sur les denrées alimentaires qui sont nécessaires au moment de la vente du produit physique pour prendre une décision d'achat en connaissance de cause ne doivent pas être fournies exclusivement par la technologie. Toutefois, les informations sur les denrées alimentaires qui répondraient aux besoins d'information du consommateur si elles étaient fournies pendant l'utilisation du produit peuvent être fournies par la technologie.</p> <p>L'expression « informations sur les denrées alimentaires permettant une décision d'achat éclairée » n'est pas claire. La plupart des informations spécifiées dans la norme CXS 1-1985 servent à cette fin. Si possible, nous aimerions suggérer d'ajouter des exemples d'informations qui peuvent être classées dans cette section.</p>	Thaïlande
<p>Les informations sur les denrées alimentaires qui sont nécessaires au moment de la vente du produit physique pour prendre une décision d'achat en connaissance de cause ne doivent pas être fournies exclusivement par la technologie. Toutefois, les informations sur les denrées alimentaires qui répondraient aux besoins d'information du consommateur si elles étaient fournies pendant l'utilisation du produit peuvent être fournies par la technologie.</p> <p>L'ICBA suggère de supprimer le principe 5.4, car il serait difficile de s'y conformer, les consommateurs pouvant avoir des avis divergents sur ce qui constitue l'information nécessaire pour prendre une décision d'achat en connaissance de cause.</p>	ICBA
<p>Il est suggéré de supprimer le point 4 car il serait difficile à respecter, les consommateurs pouvant avoir des avis différents sur ce qui constitue l'information nécessaire pour prendre une décision d'achat en connaissance de cause.</p>	Argentine
<p>Nous suggérons de diviser les idées de ce paragraphe, en commençant par « L'information sur les denrées alimentaires, qui répond aux besoins d'information du consommateur, pour l'utilisation du produit, peut être offerte à l'aide de la technologie »</p>	Honduras
<p>Les informations sur les denrées alimentaires qui sont nécessaires au moment de la vente du produit physique pour prendre une décision d'achat éclairée ne devraient pas être fournies exclusivement à l'aide de la technologie. Toutefois, les informations sur les denrées alimentaires qui répondraient aux besoins d'information du consommateur si elles étaient fournies pendant l'utilisation du produit peuvent être offertes à l'aide d'une technologie.</p> <p>Le Chili propose de supprimer le principe 5.4, car il serait difficile d'en assurer le respect étant donné que les consommateurs ont des opinions différentes sur ce qui constitue les informations nécessaires pour prendre une « décision d'achat éclairée » et que, d'autre part, la section 5.3 explique ce que signifie le principe 5.4</p>	Chili
<p>(5) Les Ces informations qui se rapportent à ne doivent pas rapporter à un produit physique individuel (par exemple, le code de lot, la date de péremption) ne doivent pas être fournies à l'aide d'une technologie si leur absence sur l'étiquette risquent de compromettre la possibilité de relier ces informations au produit individuel.</p>	Union européenne
<p>Conformément à ses observations générales, la Nouvelle-Zélande considère que les informations relatives au marquage de la date et à l'identification du lot ne doivent jamais être fournies exclusivement à l'aide de la technologie, car ces informations sont spécifiques à chaque produit acheté et il n'est pas pratique de fournir ces informations uniques par le biais de la technologie. Nous avons repris ce concept en suggérant des changements au début de la section 5.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>Cette section étant liée aux sections 3 et 4. Si les sections ci-dessus sont modifiées, la présente section peut également être prise en considération pour plus de clarté.</p>	Thaïlande
<p>Nous suggérons d'améliorer la formulation afin qu'elle puisse être lue de manière plus claire en ce qui concerne l'idée, ou d'éliminer le paragraphe car il est en contradiction avec les principes de la ligne directrice et de la NGÉDAP, car il doit être clair si le chiffre 4 de la NGÉDAP sera obligatoire.</p>	Honduras

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>CGA pourrait soutenir l'inclusion du principe 5.6 selon lequel la technologie peut être un mécanisme approprié pour fournir aux consommateurs des informations alimentaires dans des situations spécifiques telles que les emballages de petite taille. Pour plus de clarté sur l'applicabilité de ce principe, l'ICGA suggère respectueusement que le CCEF décide d'ajouter une note de bas de page renvoyant aux mêmes exemptions que celles décrites dans la section 6 de la NGÉDAP (CXS 1).</p>	<p>ICGA</p>
<p>(6) Dans le cas des informations sur les denrées alimentaires qui devraient normalement figurer sur l'étiquette en l'absence de certaines contraintes, telles que la taille ou la nature de l'emballage <u>emballage</u>⁽⁴⁾, il convient d'envisager l'utilisation de la technologie pour permettre aux consommateurs d'accéder à ces informations. <u>INSÉRER LA NOTE DE BAS DE PAGE 4 : « Décrit dans la section 6 des normes générales Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires emballées (NGÉDAP) »</u></p> <p>L'ICA soutient l'inclusion du principe 5.6 selon lequel la technologie peut être un mécanisme approprié pour fournir aux consommateurs des informations alimentaires dans des situations spécifiques telles que les emballages de petite taille. Pour plus de clarté sur l'applicabilité de ce principe, l'ICA suggère au Comité d'ajouter une note de bas de page renvoyant aux exemptions décrites dans la section 6 de la NGÉDAP.</p>	<p>International Confectionery Association</p>
<p>Dans le cas des informations sur les denrées alimentaires qui devraient normalement figurer sur l'étiquette en l'absence de certaines contraintes, telles <u>pour les produits dont la taille ou la nature de la plus grande surface est inférieure à 10 cm² qui peuvent être exemptés des exigences en matière d'emballage prévues aux paragraphes 4.2 et 4.6 à 4.8 de la NGÉDAP conformément à la section 6 de la NGÉDAP</u>, il convient d'envisager l'utilisation de la technologie pour permettre aux consommateurs d'accéder à ces informations.</p> <p>Nous soutenons l'inclusion du principe 5.6 et convenons que la technologie peut être un mécanisme approprié pour fournir aux consommateurs des informations sur les denrées alimentaires dans des situations spécifiques telles que les emballages de petite taille. Pour clarifier l'applicabilité de ce principe, nous suggérons toutefois d'ajouter une référence aux exemptions décrites à la section 6 de la NGÉDAP.</p>	<p>ICGMA</p>
<p>Dans le cas des informations sur les denrées alimentaires qui devraient normalement figurer sur l'étiquette en l'absence de certaines contraintes, telles que la taille ou la nature de l'emballage, il convient d'envisager l'utilisation de la technologie pour permettre aux consommateurs d'accéder à ces informations.</p>	<p>Union européenne</p>
<p>Dans le cas des informations sur les denrées alimentaires qui devraient normalement figurer sur l'étiquette en l'absence de certaines contraintes, telles que la taille ou la nature de l'emballage, il convient d'envisager l'utilisation de la technologie pour permettre aux consommateurs d'accéder à ces informations.</p> <p>La Nouvelle-Zélande estime que la fourniture d'informations par le biais de la technologie dans les circonstances décrites au point 5(6) est possible aujourd'hui et considère donc que le point 5(6) n'est pas nécessaire.</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p>
<p>Dans le cas d'informations alimentaires qui doivent normalement figurer sur l'étiquette, mais pour lesquelles des exemptions temporaires ont été accordées, comme dans le cas de situations d'urgence, il convient d'envisager l'utilisation de la technologie pour permettre aux consommateurs d'accéder à ces informations pendant la durée de l'exemption temporaire.</p> <p>L'EFA estime qu'en ce qui concerne les informations relatives à la santé et à la sécurité, ces exemptions ne doivent pas conduire à la fourniture d'informations exclusivement par des moyens numériques. Cette provision doit être clarifiée.</p>	<p>European Federation of Allergy and Airways Diseases Patients' Associations</p>
<p>Dans le cas d'informations alimentaires qui doivent normalement figurer sur l'étiquette, mais pour lesquelles des exemptions temporaires ont été accordées, comme dans le cas de situations d'urgence, il convient d'envisager l'utilisation de la technologie pour permettre aux consommateurs d'accéder à ces informations pendant la durée de l'exemption temporaire.</p>	<p>Union européenne</p>
<p>Dans le cas d'informations alimentaires qui doivent normalement figurer sur l'étiquette, mais pour lesquelles des exemptions temporaires ont été accordées, comme dans le cas de situations d'urgence, il convient d'envisager l'utilisation de la technologie pour permettre aux consommateurs d'accéder à ces informations pendant la durée de l'exemption temporaire.</p> <p>La Nouvelle-Zélande soutient 5(7)</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p>

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>Dans le cas d'informations alimentaires qui doivent normalement figurer sur l'étiquette, mais pour lesquelles des exemptions temporaires ont été accordées, comme dans le cas de situations d'urgence, il convient d'envisager l'utilisation de la technologie pour permettre aux consommateurs d'accéder à ces informations pendant la durée de l'exemption temporaire.</p> <p>Commentaires du Brésil : Ce principe est trop large et ne précise pas quelles exemptions temporaires seraient couvertes. En outre, le Brésil note qu'un document de travail sur les dérogations en matière d'étiquetage dans les situations d'urgence devrait être examiné au titre du point 10 de l'ordre du jour de la 47e session du CCFL. En ce sens, le Brésil comprend que ce principe est prématuré et devrait être exclu.</p>	Brésil
<p>Dans le cas des informations sur les denrées alimentaires qui doivent normalement figurer sur l'étiquette mais pour lesquelles des dérogations temporaires ont été accordées, par exemple en cas de situation d'urgence, il convient d'envisager le recours à la technologie pour permettre aux consommateurs d'accéder à ces informations pendant la durée de la dérogation temporaire.</p> <p>Aucune référence ne devrait être faite à des cas particuliers tels que la référence à « comme dans le cas de situations d'urgence », étant donné que les pays peuvent avoir un certain nombre de cas exceptionnels à prendre en considération.</p> <p>Texte proposé :</p> <p>(7) Dans le cas d'informations alimentaires qui doivent normalement figurer sur l'étiquette, mais pour lesquelles des exemptions temporaires ont été accordées, comme dans le cas de situations d'urgence, il convient d'envisager l'utilisation de la technologie pour permettre aux consommateurs d'accéder à ces informations pendant la durée de l'exemption temporaire.</p>	Argentine
<p>Dans le cas d'informations alimentaires qui doivent normalement figurer sur l'étiquette, mais pour lesquelles des exemptions temporaires ont été accordées, comme dans le cas de situations d'urgence, il convient d'envisager l'utilisation de la technologie pour permettre aux consommateurs d'accéder à ces informations pendant la durée de l'exemption temporaire.</p> <p>Nous estimons que cette section n'est pas nécessaire et nous demandons qu'elle soit supprimée</p>	Honduras
<p>Dans le cas d'informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires qui ne sont pas accessibles dans toutes les conditions de vente (comme dans un distributeur automatique) ou par tous les groupes démographiques de consommateurs (comme les personnes souffrant de déficiences visuelles), il convient d'envisager l'utilisation de la technologie pour faciliter l'accès à ces informations par les consommateurs..</p>	Union européenne
<p>Dans le cas d'informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires qui ne sont pas accessibles dans toutes les conditions de vente (comme dans un distributeur automatique) ou par tous les groupes démographiques de consommateurs (comme les personnes souffrant de déficiences visuelles), il convient d'envisager l'utilisation de la technologie pour faciliter l'accès à ces informations par les consommateurs..</p> <p>La Nouvelle-Zélande n'est pas favorable à l'inclusion de cette condition dans la section 5. Il ne s'agit pas de déterminer quand les informations requises sur les denrées alimentaires pourraient être remplacées par la technologie. La fourniture d'informations par le biais de la technologie dans les circonstances décrites au point 5(8) est désormais autorisée pour autant que les informations figurent également sur l'étiquette/l'étiquetage</p>	Nouvelle-Zélande
<p>Dans le cas d'informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires qui ne sont pas accessibles dans toutes les conditions de vente (par exemple dans un distributeur automatique) ou par tous les groupes démographiques de consommateurs (par exemple les malvoyants), il convient d'envisager l'utilisation de la technologie pour faciliter l'accès des consommateurs à ces informations.</p> <p>Nous suggérons de remplacer le texte par « ayant des besoins particuliers »</p>	Honduras